

## SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 90<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 7 octobre.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport, au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution, portant : 1<sup>o</sup> fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920; 2<sup>o</sup> évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat. — N<sup>o</sup> 565.

Dépôt, par M. Alexandre Bérard, de deux rapports :

Le 1<sup>er</sup>, sur la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à inscrire sur les listes électorales les morts et les disparus non déserteurs de la grande guerre et à donner le droit de vote à certains membres de leurs familles qualifiés pour les représenter au scrutin. — N<sup>o</sup> 566.

Le 2<sup>e</sup>, sur la proposition de loi de M. de Las Cases et plusieurs de ses collègues sur le vote familial. — N<sup>o</sup> 567.

Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue du règlement transactionnel des litiges relatifs à l'exécution des transports militaires sur les grands réseaux de chemins de fer. — N<sup>o</sup> 568.

Dépôt, par M. Ernest Monis, d'un rapport, au nom de la commission de l'outillage national, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin dit « bassin Mirabeau », ainsi que l'unification des services spéciaux du port, gérés par la chambre de commerce de Marseille, et leur extension aux ouvrages de Port-de-Bouc et de l'étang de Berre. — N<sup>o</sup> 570.

Dépôt, par M. Martinet, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la domanialisation des proposés forestiers communaux. — N<sup>o</sup> 569.

## 3. — Tirage au sort des bureaux.

## 4. — Ajournement :

1<sup>o</sup> De la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre;

2<sup>o</sup> De la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires agents et ouvriers des services civils de l'Etat.

Observations de M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.

5. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Angleterre. — N<sup>o</sup> 571.

Déclaration de l'extrême urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique :

Urgence précédemment déclarée.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Goy, rapporteur; Jules Cels, sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics; Flaisnières, Reynald, Guillaume Poulle et Dominique Delahaye.

Sur le retrait de l'urgence : MM. Dominique Delahaye et le président.

Renvoi de la discussion des articles à la prochaine séance.

7. — Dépôt et lecture, par M. Gustave Lhopiteau, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'engagement de dépenses au titre du compte spécial : « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion » :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Dépôt, par M. Jules Cels, sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre des finances, relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine. — Renvoi à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée d'examiner les projets et propositions de loi relatifs à l'Alsace et à la Lorraine. — N<sup>o</sup> 573.

Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des colonies, modifiant l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et déterminant en centièmes d'invalidité l'équivalence des infirmités comprises dans la classification du 23 juillet 1887, connue sous le nom d'échelle de gravité. — Renvoi à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions des armées de terre et de mer. — N<sup>o</sup> 574.

9. — Règlement de l'ordre du jour :

Fixation de la prochaine séance au mercredi 8 octobre.

## PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatorze heures trente minutes.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 3 octobre 1919. Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant : 1<sup>o</sup> fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920; 2<sup>o</sup> évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission chargée d'examiner : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à inscrire sur les listes électorales les morts et les disparus non déserteurs de la grande guerre et à donner le droit de vote à certains membres de leurs familles qualifiés pour les représenter au scrutin; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. de Las Cases et plusieurs de ses collègues sur le vote familial.

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Gustave Lhopiteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue du règlement transactionnel des litiges relatifs à l'exécution des transports militaires sur les grands réseaux de chemins de fer.

M. le président. La parole est à M. Monis.

M. Ernest Monis. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'outillage national, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin dit « bassin Mirabeau », ainsi que l'unification des services spéciaux du port, gérés par la chambre de commerce de Marseille et leur extension aux ouvrages de Port-de-Bouc et de l'étang de Berre.

M. le président. La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la domanialisation des proposés forestiers communaux.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

## 3. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. (Il est procédé à cette opération.)

## 4. — AJOURNEMENT DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle : 1<sup>o</sup> la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre; 2<sup>o</sup> la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat. Mais la commission des finances a, je crois, des observations à présenter.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, les rapports sur ces deux projets avaient été rédigés lorsque la commission des finances a décidé de compléter son étude.

En conséquence, elle demande au Sénat de vouloir bien retirer momentanément ces deux projets de son ordre du jour.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement.

(L'ajournement est prononcé.)

## 5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UN VOYAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il

demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence et la discussion immédiate.

**M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Angleterre.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, pour permettre à M. le Président de la République de rendre, au cours de ce mois, à S. M. le roi George V la visite que celui-ci a bien voulu lui faire au mois de novembre dernier, le Gouvernement demande l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 125,000 fr., sensiblement égal à ceux qui ont été ouverts pour le même voyage en 1908 et en 1913.

Votre commission des finances, unanime à approuver un acte qui permettra d'affirmer à nouveau avec éclat l'union des deux pays, vous propose d'accueillir la demande qui vous est présentée et de ratifier de votre vote le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Milliès-Lacroix, de Selves, Monis, Debierre, Doumer, Régismanset, Touron, Beauvisage, Thiéry, Cornet, Chéron, Rivet, Brindeau, de La Batut, Amic, Lhopiteau, Bérard, Sarreau, Vieu, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par les lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 125,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de son département, portant le numéro 29 *ter* et intitulé : « Frais de voyage en Angleterre du Président de la République. »

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 219

Majorité absolue..... 110

Pour l'adoption..... 219

Le Sénat a adopté.

## 6. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI SUR L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,  
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Petit, inspecteur des finances, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 avril 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mahieu, directeur de la voirie routière, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics et des transports, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,

« et des transports,

« A. CLAVELLE. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Dabat, conseiller d'Etat, directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture et du ravitaillement, et M. Troté, inspecteur général de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et du ravitaillement, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et

du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 31 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture

et du ravitaillement,

« NOULENS. »

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

**M. Goy, rapporteur.** Messieurs, le projet dont nous abordons aujourd'hui la discussion est un des plus importants de ceux qui peuvent attirer l'attention du Sénat. Il s'agit, en effet, d'établir une législation permettant l'utilisation rapide, complète et rationnelle de toutes nos forces hydrauliques.

Rapide, pour que les entreprises ne soient plus en butte aux obstacles dressés contre elles par les propriétaires riverains, ou plutôt par les acquéreurs des droits des riverains. Complète, pour que nulle force d'eau ne soit inexploitée. Enfin rationnelle, en ce sens que ces forces ne soient pas gaspillées, que des accords interviennent entre toutes les entreprises, leur permettant d'assurer un aménagement meilleur des eaux, un débit plus régulier des rivières, et, en même temps aussi, pour que l'Etat ait les pouvoirs nécessaires afin que ces forces, qui constituent une richesse nationale, soient utilisées aux mieux possible de l'intérêt général, de l'intérêt économique de la nation.

Le projet qui nous est revenu de la Chambre est, dans ses grands principes, conforme à celui que vous avez voté en 1913, relatif à l'utilisation de l'énergie électrique sur les cours d'eau navigables et flottables. Il est conforme aux principes qui vous ont dirigés dans la loi récente sur les concessions minières, et je puis même dire, sans paradoxe, qu'il est conforme aux idées des auteurs du code civil, car, certainement, ceux-ci, s'ils avaient pu prévoir ou connaître l'importance que prendrait un jour l'énergie de nos cours d'eau, auraient incorporé dans le domaine national tous ceux présentant une certaine importance au point de vue de la force hydraulique, comme ils y avaient incorporé tout ce qui, à cette époque-là, offrait un caractère d'utilité publique, c'est-à-dire les rivières navigables et flottables.

Mais, à cette époque, l'industrie hydroélectrique n'existait pas; il a fallu presque un siècle d'efforts scientifiques pour la faire naître; il a fallu les grandes découvertes de science pure d'Ampère, d'Arago et de Faraday, qui ont permis, en 1873, à un ouvrier de génie, à Gramme, de trouver la dynamo; il a fallu la découverte fortuite de la réversibilité de l'énergie électrique et les expériences du genre de celle de Marcel Deprez, qui ont permis de transporter la force à distance, et enfin l'invention de ce merveilleux instrument qui s'appelle le transformateur électrique, dont le rendement est presque égal à l'unité. Ce n'est qu'à la fin du siècle dernier que l'industrie hydroélectrique est née.

Dès son apparition, elle subit une crise grave provenant, d'une part, de l'agiotage effréné auquel se livraient les acquéreurs des propriétés riveraines, d'autre part, du peu de connaissances que nous avions sur le régime de nos eaux. Le Gouvernement se préoccupa tout de suite de cette situation que lui avait fait connaître, en 1902, le premier congrès de la houille blanche qui s'était tenu à Grenoble.

Il institua auprès du ministère de l'agriculture le service des grandes forces hy-

drauliques, chargé d'étudier le régime de nos cours d'eau, leur débit, leur déclivité et leur bassin d'alimentation. Le travail est très avancé en ce qui concerne les Alpes; il l'est moins pour les Pyrénées; il ne l'est, pour ainsi dire, pas du tout pour les autres régions. C'est ce qui fait qu'encore aujourd'hui nous ne connaissons pas d'une façon très précise la totalité de nos forces hydrauliques.

**M. Flaissières.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Le Parlement se préoccupa aussi de la question. Neuf projets ou propositions de loi furent déposés depuis le commencement du siècle, mais aucun d'eux ne put aboutir.

Vous vous rappelez le sort de celui de 1913, que nous avons voté ici : nous nous étions mis d'accord avec la Chambre sur tous les points, et il semblait que la loi dût bientôt être promulguée, lorsque l'adoption par vous d'un amendement d'importance secondaire — car il s'agissait simplement de modifier le chiffre du débit de la rivière à partir duquel la concession était accordée par une loi et non par un décret — fit retourner le projet à la Chambre, d'où il n'est plus revenu.

En 1917, il fut remplacé par le projet actuel. Il est l'œuvre d'une commission instituée auprès du ministère des travaux publics et composée de membres du Parlement, de représentants des divers ministères intéressés, d'ingénieurs de l'Etat et des hommes les plus compétents dans l'industrie hydroélectrique.

Mais, sous la pression des nécessités, devant l'impuissance où se trouvaient, d'une part, les industriels à briser les obstacles qu'opposaient les barreaux de chutes, devant l'impossibilité où était l'Etat de faire en sorte que les forces hydrauliques fussent employées dans un but d'utilité générale, que ces forces fussent répandues dans tout le pays, qu'elles servissent à la nation entière, comme nos mines de houille répandent le charbon dans toutes nos régions, différentes modifications furent apportées aux lois en vigueur.

C'est ainsi que, en 1910, le Parlement décida que nulle partie d'un cours d'eau domanial ne pourrait être distraite du domaine public sans une loi. On mettait ainsi fin à une jurisprudence du Conseil d'Etat, qui distrairait du domaine les cours d'eau ou les parties de cours d'eau qui n'étaient plus utilisées soit par la navigation, soit pour le flottage des bois.

Antérieurement, en 1908, le Parlement avait voté une loi par laquelle nulle entreprise hydraulique ne pouvait être établie sur un cours d'eau quelconque sans une autorisation.

Mais cette autorisation ne visait que des droits de police. Sur le domaine, le ministre des travaux publics devait subordonner son acquiescement à l'installation du barrage aux conditions ordinaires de précarité qui régissent l'occupation des biens de cette catégorie. Sur les cours d'eau privés, le ministre de l'agriculture ne peut imposer à l'usager, fort des droits que lui confèrent les articles 614 et 645 du code civil, d'autres conditions que celles ayant trait à la sécurité et à la salubrité publiques. Nanti de son titre, l'usinier exploite le barrage à son profit, sans souci de l'intérêt général, se substitue qui lui plaît, comme il veut.

En 1914 intervint un important arrêt du conseil d'Etat, qui décida que, lorsqu'une entreprise hydraulique ou hydroélectrique avait pour but principal la vente de l'énergie électrique, elle pouvait être considérée comme d'utilité publique et bénéficier du droit d'expropriation, en vertu de la loi de

1870, comme les entreprises de chemins de fer ou de canaux.

Enfin, en 1916 et en 1917, le Parlement vota deux lois qui autorisèrent le Gouvernement à subventionner les entreprises hydrauliques intéressant la défense nationale si elles acceptaient le principe de la concession et un cahier des charges.

Mais, messieurs, toutes ces modifications de détail n'obvièrent pas aux inconvénients de la législation actuelle, et c'est la raison pour laquelle nous n'avons aujourd'hui que 16 p. 100 de nos forces hydrauliques qui soient exploitées, alors que tous les autres pays de houille blanche, qui ont une législation spéciale pour cette industrie, la Norvège, la Suisse, l'Allemagne, la Suède même, ont un pourcentage bien supérieur au nôtre.

Cependant, la puissance totale de nos machines thermiques, qui produisent l'énergie nécessaire à nos industries, peut être évaluée à 11 millions de chevaux-vapeur : c'est la force que peuvent produire nos chutes d'eau, nos forces hydrauliques, en fonctionnant pendant le même laps de temps que les machines thermiques, c'est-à-dire en moyenne sept ou huit heures par jour. D'autre part, si vous considérez que les forces hydrauliques peuvent fonctionner pendant les vingt-quatre heures de la journée avec peu de frais supplémentaires, vous arriverez à cette conclusion que nous pouvons obtenir d'elles 192 millions de kilowatts, alors que notre industrie n'en exige pour ses besoins que 131 millions.

D'où cette conclusion qu'à l'heure où nous sommes, non seulement nos forces hydroélectriques, si elles étaient toutes exploitées, pourraient, à elles seules, suffire aux besoins de l'industrie française, mais encore qu'elles pourraient le faire avec un excédent notable de production.

Avec l'énergie que nous fournirait nos mines de houille, nous arriverions à pouvoir donner satisfaction à tous les besoins futurs de l'industrie française.

**M. Flaissières.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas seulement au point de vue de la production de l'énergie qu'il faut envisager l'importance de nos forces hydrauliques, c'est encore au point de vue de l'économie de la main-d'œuvre. J'en ai cité un exemple dans mon rapport et je vous demande la permission de vous le rappeler. J'ai supposé une usine à Paris ayant besoin de 50,000 chevaux de force et se trouvant dans la nécessité de produire cette force au moyen de machines thermiques; si elle est obligée d'aller acheter son charbon en Angleterre, il lui faudra, pour les 1,500 tonnes de charbon dont elle a besoin chaque jour, un personnel de 3,600 ouvriers pour extraire le charbon et l'amener de la mine anglaise à l'usine française. Et encore, quand le calcul a été fait, nous n'avions pas la journée de huit heures et le travail de nos mineurs donnait un rendement plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui. Ces 3,600 personnes pourraient, à elles seules, en l'espace de deux ans, créer une usine de 50,000 kilowatts, et cette usine n'exigerait ensuite pour son fonctionnement que 15 à 20 ouvriers.

Cette même économie de main-d'œuvre, vous pourriez la retrouver, soit dans l'exploitation électrique des chemins de fer, soit dans toute autre exploitation où on utilise l'électricité.

Il est encore un autre point de vue sur lequel je voudrais attirer l'attention du Sénat quant aux avantages que présente l'utilisation complète de nos forces hydrauliques : c'est le point de vue social. La grande industrie a détruit la petite industrie, nous avons vu disparaître dans nos

campagnes le charpentier, le menuisier, le taillandier, le petit tisserand, et voilà qu'aujourd'hui la grande industrie, à son tour, subit une crise dont on ne peut pas encore bien prévoir les conséquences : crise provenant de la rareté de la main-d'œuvre, de sa cherté et, aussi, des grèves incessantes ou des menaces de grèves. A cela il faut ajouter encore cette vague de paresse et de mauvaise volonté qui semble passer aujourd'hui sur notre pays et qui, si elle venait à persister, entraînerait sa ruine. Ajoutons encore le conflit toujours plus aigu qui existe entre le capital et le travail, dont on n'aperçoit pas la solution.

**M. Flaissières.** Si, on l'aperçoit très bien.

**M. Hervey.** Par la destruction du capital.

**M. Flaissières.** Non, par le collectivisme appliqué.

**M. le rapporteur.** Il ne faudrait pas que la solution fût la destruction de l'un au profit de l'autre.

Cette fée merveilleuse qu'est l'électricité pourra apporter non pas un remède complet, mais un remède de grande valeur pour améliorer la situation : ce sera la résurrection de la petite industrie, à la disposition de laquelle elle mettra de l'énergie à bon marché, dont elle manquait autrefois, elle lui permettra de produire à bon compte.

Nous verrons les industries locales repaître et ainsi cessera peut-être l'exode de nos campagnes dans les villes.

**M. Jean Codet.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Nous verrons alors le retour à la terre, que prêchait naguère si éloquemment notre distingué collègue M. Méline.

**M. Flaissières.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Nous verrons se maintenir dans toute leur saine vigueur ces populations campagnardes qui sont la base solide sur laquelle repose la nation tout entière, ces populations campagnardes attachées à la terre et, par conséquent, à la patrie, ces populations contre lesquelles viennent se briser toutes les propagandes bolchevistes ou internationalistes...

**M. Flaissières.** Oh ! Elles arriveront bien à être internationalistes.

**M. le rapporteur.** ...ces populations travailleuses, qui sont persévérantes dans leurs opinions et dans leurs idées.

Nous verrons petit à petit l'ouvrier pouvoir travailler chez lui avec sa famille, en toute liberté, et, de son côté, le petit agriculteur qui, dans nos pays de montagnes surtout est inoccupé pendant plusieurs mois consécutifs, pourra se livrer à la petite industrie. Cette transformation imminente a une importance d'autant plus grande que le petit commerce tend aujourd'hui à disparaître, et cela un peu par sa faute, parce qu'il n'a pas su se grouper et s'unir pour faire des achats en commun : il disparaît devant les sociétés coopératives de consommation, qui n'ont pas d'ailleurs tous les avantages que l'on peut croire.

Messieurs, votre commission, comprenant l'importance du projet de loi qui lui était soumis, l'a étudié avec célérité et, je puis le dire, avec conscience. Tel qu'il lui a été présenté, elle a reconnu qu'il était viable, bien que ce fût un projet, en quelque sorte, transactionnel, et qu'il donnait satisfaction au droit qu'à l'Etat de surveiller l'utilisation d'une richesse véritablement nationale.

Le projet de loi est, d'ailleurs, conforme aux dispositions que vous aviez votées en 1913 et conforme aux principes qu'vous en

gnidés, ainsi que je le disais tout à l'heure, dans l'élaboration de la loi sur les concessions minières.

Votre commission a reconnu cependant qu'il contenait des erreurs, même quelques erreurs matérielles, qu'il serait nécessaire de corriger un jour. Mais alors s'est posée cette question : nous sommes à la fin de la législature ; si nous modifions le projet de loi, il devra retourner à la Chambre et la discussion ne pourrait revenir devant nous avant la séparation du Parlement. Il en serait donc de ce projet de loi comme il en a été de celui de 1913. Après plus de vingt ans d'efforts, nous n'aurions pas pu mettre debout une législation sur l'utilisation de la houille blanche, nous n'aurions abouti qu'au néant.

**M. Guillaume Pouille.** Vous nous demandez de voter des erreurs matérielles et des erreurs de principe.

**M. Henri Michel, président de la commission.** Je le conteste absolument.

**M. Guillaume Pouille.** Ce sera facile à démontrer ; les erreurs sont avouées.

**M. le rapporteur.** Je m'expliquerai sur elles, je ne les cache pas, je vous mets sincèrement en face du problème.

**M. Flaissières.** A la page 16 et à la page 71 de votre rapport, il y a deux aveux dénués d'artifice.

**M. le rapporteur.** Il est évident qu'il y a des erreurs ; je n'ai rien voulu cacher de la situation. Mais, je le répète, s'il y a des imperfections, même des erreurs matérielles, elles portent sur des points de détail qui ne touchent pas l'ensemble du projet de loi, et celui-ci reste viable.

Si nous le renvoyons à la Chambre, il se passera plusieurs années encore avant que nous ayons une législation sur l'utilisation des forces d'eau.

**M. Dominique Delahaye.** Vous n'êtes pas d'accord avec M. Margaine, qui appelle ce projet « un cadavre ».

**M. le rapporteur.** Avant de se décider, la commission a demandé l'avis du Gouvernement. Celui-ci nous a répondu qu'en raison de l'urgence il soutiendrait énergiquement devant le Sénat le vote intégral du projet de loi mais qu'il s'engageait à déposer immédiatement après sa promulgation, un projet correctif qui ferait disparaître les imperfections que peut renfermer celui qui nous vient de la Chambre.

**M. Flaissières.** Demain, on ramera gratis.

**M. le rapporteur.** La commission a également pris l'avis du rapporteur de la Chambre, M. Léon Perrier. Celui-ci nous a déclaré qu'il estimait impossible de reprendre la discussion avant la séparation des Chambres. Enfin, les industriels consultés — en l'espèce la chambre syndicale des forces hydrauliques de France — nous a répondu, après avoir exposé les objections qu'elle faisait au projet :

« Sous le bénéfice de ces observations, désireuse de ne pas faire obstacle au vote rapide d'une loi, qui est en discussion depuis vingt ans, la chambre syndicale des forces hydrauliques déclare qu'elle ne fera pas opposition à l'adoption par le Sénat du texte voté par la Chambre. »

**M. le président de la commission.** C'est la sagesse même.

**M. le rapporteur.** Munie de ces avis, la commission, à l'unanimité, a décidé de vous proposer le vote intégral du projet, sous réserve que le Gouvernement déposera un projet rectificatif à l'occasion duquel nous étudierons, avec le plus grand soin, tous les amendements présentés par

nos collègues, et que nous rapporterons avec la plus grande diligence.

Pour vous permettre de juger en toute liberté et en toute conscience, laissez-moi vous exposer très brièvement, sans entrer dans les détails, les dispositions du projet.

Le projet, sans le dire explicitement, rattache, en ce qui concerne l'utilisation des forces d'eau et seulement à ce point de vue, tous les cours d'eau du domaine public.

**M. Flaissières.** Cela, c'est très bien.

**M. le rapporteur.** C'est le fait.

**M. Dominique Delahaye.** C'est là la domanialisation ; elle a été repoussée par la Chambre à une très grande majorité.

**M. le rapporteur.** Je réponds que c'est l'esprit du projet tout entier.

**M. Dominique Delahaye.** Pardon, la Chambre l'a repoussé.

**M. le rapporteur.** Je le veux bien.

L'Etat, seul, accordera la faculté d'utiliser les forces hydrauliques après avis des conseils généraux intéressés. Les entreprises seront soumises à l'un des deux régimes suivants : régime de l'autorisation ou régime de la concession. Elles le seront au régime de l'autorisation, toutes les fois que la force maximum de la chute d'eau ne dépassera pas 150 kilowatts lorsque le but de l'entreprise est de vendre de l'énergie électrique, et toutes les fois qu'elle ne dépassera pas 500 kilowatts si l'entreprise consomme elle-même l'énergie qu'elle produit.

Toutes les autres entreprises sont soumises au régime de la concession.

La concession est accordée par une loi ou par un décret. Elle l'est par une loi si la force dépasse 50,000 kilowatts, si les canaux de dérivation ont une longueur de plus de 20 kilomètres et si, en fait, les travaux d'aménagement de la force entraînent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre.

La cession d'une partie de la richesse nationale à des particuliers entraîne *ipso facto*, au bénéfice du concessionnaire, des droits qui sont spécifiés dans les articles 4 et 5 du projet de loi : droit pour le concessionnaire d'occuper, dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite ; droit de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ; enfin, si la force dont il s'agit dépasse 10,000 kilowatts, droit d'occuper temporairement des terrains et d'en extraire des matériaux, le tout, cela va sans dire, sous indemnité.

Mais lorsque l'entreprise présente un caractère d'utilité publique pressant, une importance considérable au point de vue de l'intérêt économique national, on peut encore, par l'article 5, lui accorder le bénéfice de la déclaration d'utilité publique, ce qui implique le droit d'expropriation. L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, que ces droits soient exercés ou non, donne ouverture à une indemnité, soit en nature, soit en argent : en nature par restitution d'eau ou de force, en argent si l'on ne peut pas restituer l'eau ou la force.

En dehors de ces droits attachés à l'acte de concession, l'Etat peut venir au secours des entreprises qui se créent, soit en participant à la constitution du capital social, soit encore en donnant des avances ou des subventions à celles de ces entreprises qui doivent fournir de l'énergie aux services publics, aux établissements utiles à la défense nationale, ou encore à celles qui peuvent amener une amélioration profitable à l'agriculture.

Voilà les droits. Ils comportent une contre-partie : les obligations auxquelles le concessionnaire est tenu. Vous les trouverez énumérées dans les articles 8, 9 et surtout 10 de la loi. Le cahier des charges déterminera, en effet, le règlement d'eau, les mesures à prendre pour assurer la navigation, le flottage des bois, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des riverains, la protection contre les inondations, etc... Il indiquera la puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute, le délai d'exécution des travaux, la durée de la concession qui ne dépassera pas soixante-quinze ans. Il précisera de plus, les réserves en eau ou en force qui seront attribuées aux services publics de l'Etat, aux services des départements et des communes, ainsi qu'aux associations syndicales autorisées et aux groupements agricoles d'utilité générale. Mais, en dehors de ces réserves, il y en aura encore une autre qui sera attribuée au département pour que le conseil général en fasse la répartition au profit de l'agriculture et de l'industrie. Il faut entendre par là que ce que le département n'utilisera pas pour lui-même, il le distribuera à l'agriculture et à la petite industrie.

Ces réserves, si elles n'ont pas été utilisées dans l'espace maximum de cinq ans, reviennent à l'usinier, sauf une très faible partie, qui ne pourra dépasser un vingtième et qui sera mise à part pour satisfaire aux besoins qui pourraient se présenter dans l'avenir. La totalité de ces réserves de force ne pourra jamais dépasser le quart de la puissance hydraulique de l'usine.

En outre de ces réserves, le concessionnaire sera astreint à des charges financières. Il devra d'abord payer un droit de statistique, de peu d'importance ; il devra payer en outre des redevances proportionnelles, soit aux bénéfices réalisés par l'entreprise ou distribués, s'il s'agit d'une société par actions ou en commandite, soit au nombre de kilowatts consommés, s'il n'est pas possible de répartir ce qui revient, dans les bénéfices, à l'usine hydraulique elle-même, ou à l'usine qui exploite la force produite.

Il peut arriver, en effet, qu'il ne soit pas possible, dans une usine électro-chimique ou électro-métallurgique par exemple, de faire la part qui revient, dans les bénéfices, soit à l'usine hydraulique proprement dite, soit à l'usine qui fabrique le produit.

Enfin, messieurs, lorsque l'Etat souscrit une partie du capital social il pourra réclamer des actions de premier rang.

S'il n'alloue à l'entreprise que des subventions ou des avances, il n'aura droit qu'à des actions de second rang ou à des obligations suivant les cas. Selon l'importance de la concession accordée, la classification du cours d'eau dont dépend la chute concédée, la puissance et la destination de l'usine, l'Etat aura droit à des actions d'apport.

Telles sont les principales charges qui frapperont l'usine hydroélectrique, corrélatives des droits accordés et des concessions attribuées.

La concession, je le répète, est accordée pour une durée de 75 ans au maximum. Au bout de ce délai, l'Etat aura le droit, ou d'accorder une concession nouvelle, ou de reprendre la force qui avait été utilisée.

L'article 13 indique dans quelles conditions l'Etat devra manifester sa volonté, le délai dans lequel il aura à indiquer s'il veut ou non renouveler la concession. S'il ne la renouvelle pas, il pourra exiger une reprise à son profit de tous les immeubles par destination ou par nature : bâtiments, terrains, machines, outillage, qui font partie intégrante de l'établissement hydraulique.

Enfin, le cahier des charges fixera les conditions du rachat. Ce rachat ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai qui ne pourra pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux. Il fixera aussi les conditions de la déchéance et les formes dans lesquelles elle pourra être prononcée. Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture en vue de travaux tels que barrages, travaux de restauration et de reboisement, destinés à conserver et à améliorer le débit des cours d'eau.

L'article 11 stipule que le concessionnaire pourra être tenu de se substituer une société anonyme. L'article 12 ajoute que toute cession totale ou partielle de concession, ou tout changement de concessionnaire, ne pourra avoir lieu sans l'approbation donnée par décret rendu en conseil d'Etat.

Telles sont les dispositions principales du projet de loi qui visent les entreprises concédées.

Les entreprises autorisées sont, comme je l'ai dit, celles, dont la force ne dépasse pas 150 kilowatts ou 500 kilowatts, suivant qu'elles vendent ou ne vendent pas de l'énergie. Les autorisations sont accordées pour une période de soixante-quinze ans. C'est la même que pour les usines concédées. A l'expiration de cette période, l'autorisation peut être renouvelée. Si elle ne l'est pas, l'Etat peut réclamer encore la reprise des immeubles par destination ou en nature, des terrains, de l'outillage, des bâtiments qui servent à l'aménagement, moyennant indemnité.

Comme les entreprises autorisées ne bénéficient pas des articles 3, 4 et suivants du projet de loi, elles ne sont astreintes à aucune redevance proportionnelle; elles ne sont astreintes qu'au droit de statistique. L'autorisation ne fait pas obstacle à une concession; elle ne met pas les entreprises autorisées à l'abri de l'application des articles 4 et 5 du projet de loi.

Le titre IV vise les entreprises antérieurement autorisées ou concédées; son importance est très grande, puisqu'il fixe le statut des établissements qui existent à l'heure actuelle.

Il en est d'abord un certain nombre qui ne sont pas visés par la loi, qui se trouvent en dehors de son application. Ce sont en premier lieu les entreprises qui ont un statut, qui ont une existence légale et qui tiennent leurs titres, soit d'une aliénation du domaine de la couronne antérieure à l'édit de Moulins, soit de concessions seigneuriales, soit de la vente d'un bien national. Viennent ensuite les entreprises qui font partie intégrante d'une entreprise d'utilité publique, qui sont l'annexe d'une de ces entreprises, comme par exemple une usine hydroélectrique qui fait marcher un tramway ou un chemin de fer. Il y a enfin les usines qui ont été concédées sur les cours d'eau domaniaux, puis toutes les usines, quelles qu'elles soient, dont la puissance maxima ne dépasse pas 150 kilowatts. Celles-ci restent dans la situation actuelle, leur autorisation n'est pas fixée à un temps donné; elles subsisteront donc indéfiniment. Ce sont les petites usines qui appartiennent à des particuliers qui se les transmettent de père en fils, d'héritage en héritage. Rien n'est changé pour elles.

Restent alors les usines qui ont une force supérieure à 150 kilowatts. Celles-ci restent dans la situation où elles sont maintenant, c'est-à-dire qu'elles resteront soumises aux lois en vigueur pendant une période de soixante-quinze ans encore. A l'expiration de cette période, l'Etat peut renouveler l'autorisation pour une nouvelle période de trente ans, ou bien il peut, au con-

traire, reprendre la force, exiger, par conséquent, le rétablissement du cours d'eau dans la disposition première, antérieure à son utilisation. L'Etat peut aussi exiger que tout immeuble qui, par destination ou par nature, sert à l'aménagement dont je parlais tout à l'heure, lui soit donné. Mais si la force hydraulique ne dépasse pas 500 kilowatts, cette reprise par l'Etat de ces immeubles donne lieu à une indemnité qui peut être fixée à la valeur totale de l'établissement à la fin de l'autorisation. Si, au contraire, la force dépasse 500 kilowatts, l'indemnité n'est due que pour le quart de la valeur vénale de l'entreprise.

**M. Cels, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics et des transports.** Je confirme pleinement ce que dit M. le rapporteur. M. Codet nous avait demandé des éclaircissements à ce sujet.

**M. le rapporteur.** Tel est bien le sens que je donne au texte.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Il est parfaitement exact.

**M. le rapporteur.** Le texte est un peu obscur, j'en conviens, et demanderait à être remanié; mais c'est bien le sens qu'il faut lui donner.

**M. Jean Codet.** Il demande à être remanié, voilà ce que je retiens de votre déclaration.

**M. le rapporteur.** Il n'y a pas d'autre interprétation possible, quand on le lit avec attention.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, les autres dispositions de la loi sont d'ordre général. Je ne citerai que les principales.

L'article 20 spécifie que les propriétaires d'usines et de terrains qui auraient profité directement des améliorations de régime des cours d'eau résultant de l'exécution de travaux par l'Etat, les départements, les communes ou leurs concessionnaires, à l'exception des arrosants qui avaient des droits antérieurs à la présente loi, pourront être tenus de payer des indemnités de plus-value qui seront réglées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Les droits résultant de l'acte de concession ou d'autorisation sont susceptibles d'hypothèque, dit l'article 21. Vous remarquerez qu'il y a dans le texte qui vous a été distribué une erreur d'impression: on a mis « hypothèques » au pluriel, alors que le mot doit être mis au singulier, puisqu'il s'agit d'une hypothèque conventionnelle.

L'article 23 est très important. Il dit que les départements, les communes, les syndicats de communes et l'Etat lui-même pourront être autorisés à exploiter une force d'eau, à exploiter une usine hydroélectrique. Cette disposition, vous l'aviez déjà acceptée, en 1913, lorsque vous aviez adopté un amendement que j'avais déposé avec mon collègue et ami M. Cazeneuve et qui m'avait été inspiré par l'exemple de Genève. Genève possède deux usines hydrauliques de très grosse importance, sur le Rhône. Avec la force de ces deux usines, la ville peut satisfaire à tous les besoins de ses services publics et vendre l'énergie nécessaire à toutes ses industries. Elle se procure ainsi de très gros bénéfices. Si mes souvenirs sont exacts, grâce aux bénéfices qu'elle retirait de l'exploitation de ses deux usines, elle avait, je crois, en 1913, un budget presque égal à celui de la ville de Lyon, quoiqu'il y ait entre les populations de ces deux villes une très grosse différence.

Mais il est bien entendu — et M. le sous-secrétaire d'Etat sera, je pense, de mon

avis — que les concessions ne doivent être accordées à des départements que dans un but déterminé et précisé. Un département ne pourrait pas, par exemple demander la concession de toutes les forces qui sont sur son territoire sans savoir ce qu'il veut en faire; sans quoi, il deviendrait ainsi un véritable barreur de chutes!

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Et les chutes ne constitueraient plus une richesse nationale.

**M. le rapporteur.** Il pourrait même, alors, mettre obstacle à ce que le transport de la force fût fait dans les autres départements. Il vicierait complètement l'esprit de la loi, qui est de donner à l'Etat tous pouvoirs sur l'utilisation des forces hydrauliques, pour que celles-ci soient utilisées au bénéfice de la collectivité entière.

**M. Guillaume Poulle.** Seulement, la loi ne le dit pas.

**M. le rapporteur.** C'est bien ainsi que sera interprété le texte.

**M. Guillaume Poulle.** Mais quand il y aura conflit?

**M. le rapporteur.** Le cahier des charges pourra spécifier que l'on accordera ou non la concession, suivant les cas.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** L'article 10 le dit très nettement.

**M. le rapporteur.** Enfin, l'article 26 stipule « qu'aucune concession ou autorisation ne peut être accordée, aucune cession ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls Français ».

C'est une disposition déjà un peu tardive, car malheureusement il y a beaucoup d'usines hydroélectriques qui, sous une étiquette française souvent, sont dans les mains des étrangers, dont les administrateurs délégués sont des étrangers et dont les fonds ayant permis la constitution du capital social viennent aussi de l'étranger.

Le même article dit encore:

« Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, celle-ci doit avoir son siège social en France et être régie par des lois françaises. Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers, soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance, doivent être Français. »

Enfin, la dérivation de l'énergie électrique à l'étranger est interdite: c'est encore la reproduction d'un amendement que j'avais déposé en 1913, parce que je craignais que, si l'on utilisait les forces du Rhône à Bellegarde, l'énergie électrique ne fût transportée en Suisse.

Je dois attirer l'attention du Sénat sur le paragraphe 2 de l'article 28 qui est ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique préciseront:

« La forme et le fonctionnement des ententes que l'administration pourra imposer, sous sa direction et, le cas échéant, avec son concours financier, dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 de la présente loi, aux divers concessionnaires ou permissionnaires établis sur les cours d'eau d'une même vallée ou d'un même bassin:

« a) Pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif tels que lignes de jonction des diverses usines, lignes de transport dans les départements voisins, aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, enlèvement des graviers et des apports, etc.;

« b) Pour l'exploitation des installations

ainsi faites, le tout en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleure utilisation de l'énergie ;

« c) Pour la fourniture aux agglomérations rurales de la quantité d'eau nécessaire à leur alimentation ; »

Messieurs, je considère cette disposition comme étant d'une importance capitale, parce qu'elle permettra un aménagement meilleur des forces hydrauliques par l'établissement de barrages et de réservoirs qui aurait, non seulement une importance considérable au point de vue de l'utilisation de leur constance, mais encore au point de la préservation des inondations et aussi de l'irrigation en temps de sécheresse. (*Très bien ! très bien !*) Il est donc nécessaire que les usines soient obligées de s'accorder entre elles, de façon à fournir l'énergie là où elle viendrait à manquer. Nos cours d'eau, vous le savez, ont en effet des débits très variables suivant les saisons. Dans les Alpes, le débit maximum de nos cours d'eau coïncide avec la fonte des glaciers, en été, tandis que, sur le Plateau central, il se produit au contraire en hiver et en automne.

Il faut donc que la force supplémentaire de nos Alpes en été puisse être utilisée sur le Plateau central et que, réciproquement, en hiver, les forces en excès du Plateau central soient utilisées dans les Alpes.

Nous augmenterons ainsi le rendement de nos forces hydrauliques dans des proportions considérables.

Enfin, le projet de loi rattache toutes les questions de forces hydrauliques au ministère des travaux publics : c'est lui seul qui sera compétent en la matière.

Evidemment, le ministre devra consulter ses collègues de l'agriculture et des finances toutes les fois qu'ils seront intéressés dans les demandes de concession ou d'autorisation.

De plus, il aura auprès de lui un comité consultatif qui devra être saisi à chaque demande déposée. Il sera composé de membres du Parlement...

**M. Dominique Delahaye.** C'est inquiétant, les membres du Parlement ! (*Exclamations et rires.*)

**M. le rapporteur.** ... de représentants des départements ministériels intéressés, des ingénieurs de l'Etat et des représentants de l'industrie privée, les plus qualifiés dans l'exploitation de l'énergie de la houille blanche.

Telles sont, messieurs, les principales dispositions du projet de loi. Il vous paraîtra avec nous qu'elles sont suffisantes, qu'elles répondent bien aux besoins de l'industrie hydroélectrique et à la nécessité où nous sommes, à l'heure actuelle, de pouvoir l'utiliser complètement.

Nous vous demandons, par conséquent, de vouloir bien adopter ce projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre, en acceptant qu'il soit modifié dans un projet correctif. Ainsi on ne renverra pas, une fois de plus, aux calendes grecques, permettez-moi l'expression, des dispositions nécessaires pour donner à notre pays l'outil de travail dont il a besoin. (*Très bien !*)

Une objection pourrait peut-être m'être faite, qui consisterait à dire : « Vous nous demandez de voter quand même ce projet de loi qui comporte des lacunes, des imperfections, parce que, autrement, nos forces hydrauliques ne pourront pas être utilisées, et cependant avec la législation en vigueur nous avons 1,600,000 chevaux de force en pleine activité. Il n'y a donc pas impossibilité absolue avec la loi actuelle de créer des entreprises hydrauliques. » Voilà l'argument dans toute sa force ; je ne cache rien.

Permettez-moi, pour répondre, de me

mettre en face de la réalité des faits et de vous dire dans quelle situation se trouvent, à l'heure actuelle, les industriels.

Lorsqu'un industriel demande l'autorisation de créer une chute d'eau sur une rivière domaniale, l'Etat lui accorde l'autorisation, mais cela ne suffit pas ; il faut que cet industriel s'entende encore avec les propriétaires riverains pour acheter les terrains qui seront submergés, et ceux qui seront nécessaires à l'installation des usines, à la construction des canaux. S'il ne peut pas se mettre d'accord avec eux, il n'aura d'autre ressource que de demander à l'Etat la déclaration d'utilité publique, que l'Etat ne peut lui accorder que s'il vend de l'énergie ; s'il s'agit d'usines électro-chimiques ou électro-métallurgiques, la déclaration d'utilité publique ne peut pas être accordée et nous verrons ce fait assez paradoxal d'une entreprise qui n'a besoin que de 50 kilowatts pour éclairer un village, obtenir la déclaration d'utilité publique qu'on refuserait à une entreprise d'électro-métallurgie ou d'électro-chimie qui a besoin de 50,000 kilowatts.

Sur les cours d'eau non navigables ni flottables, celui qui veut créer une entreprise essayera de s'entendre, non pas seulement avec les propriétaires riverains pour acheter leurs terrains, mais encore avec ceux qui ont droit à l'eau, avec tous, et, s'il ne réussit pas, il n'aura d'autre faculté que de réclamer la déclaration d'utilité publique qui lui sera toujours refusée s'il n'est pas vendeur ou marchand d'énergie.

Dans quelle situation sera l'Etat ? Si, par exemple, l'entreprise s'est mise d'accord avec les propriétaires, elle demandera l'autorisation à l'Etat. Celui-ci ne pourra pas la lui refuser, si elle s'engage à observer les règlements de police dont je parlais tout à l'heure, concernant la salubrité publique, par exemple, et l'autorisation vivra éternellement tant que ces règlements seront observés. Une fois l'autorisation accordée d'une façon presque irrévocable, le concessionnaire pourra vendre l'énergie à qui il voudra ; il pourra transporter sa force à l'étranger, si bon lui semble, la gaspiller sans souci de l'intérêt général.

Voilà à quoi mène la législation existante : ou bien gaspiller l'énergie électrique sans profit pour l'intérêt général, ou empêcher les entreprises utiles de se créer.

Dans ces conditions, au nom de l'unanimité de la commission, je vous supplie de vouloir bien adopter le projet de loi tel qu'il vient de la Chambre, sous réserve de la discussion rapide du projet correctif dont vous parlerez tout à l'heure, sans doute, M. le sous-secrétaire d'Etat.

Nous sommes à la veille des élections. Dans quelques semaines, le pays nous jugera. Il ne faut pas qu'il puisse dire que, si nous avons su faire la guerre, nous ne sommes pas capables, comme on le prétend parfois à l'étranger, de faire œuvre de reconstitution économique. Victorieux, mais terriblement éprouvés par ces cinq ans de lutte, il ne faut pas que le pays dise que, si nous savons critiquer et parler, nous ne savons pas agir. Ce serait pour le Parlement une sorte de faillite que de ne pas aboutir dans une question qui est posée depuis vingt ans et qui doit être tranchée rapidement, si l'on veut assurer l'utilisation complète d'une richesse d'importance capitale pour son avenir. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Messieurs, au nom du Gouvernement, je demande au Sénat de voter le texte qui lui est présenté, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre. Vous comprenez que, pour de-

mander une pareille chose à la haute Assemblée, il faut qu'il y ait de fortes raisons, des raisons impérieuses et ce sont ces raisons que je vous demande la permission de développer.

Messieurs, si ce projet de loi n'est pas voté sans modification, il est impossible d'aboutir à l'heure actuelle. Le projet reviendra à la Chambre, trop tard pour être examiné par elle : c'est la nouvelle Chambre qui l'examinera, dans un esprit que personne ne peut prévoir...

**M. Maurice Sarraut.** Il sera bon.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** ... mais il est probable qu'elle voudra reprendre le problème tout entier de l'énergie hydraulique ; par conséquent, je n'exagère rien en disant que la loi se trouvera retardée d'au moins trois ou quatre ans.

**M. Dominique Delahaye.** Votre projet rectificatif sera dans le même cas.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Monsieur Delahaye, nous y viendrons ; vous pensez bien que je vais répondre à toutes vos objections.

**M. Dominique Delahaye.** Commencez donc par répondre à celle-ci.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je ne demande pas au Sénat de voter un texte tel que celui-là, sans donner de fortes raisons. Je vous prie de les écouter. Si vous avez à y répondre, la tribune vous est ouverte.

Donc, je dis que si le Sénat ne vote pas le texte tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre, la question de l'énergie hydraulique restera pendant trois ou quatre ans.

Peut-on attendre ce délai ? Je dis nettement : Non ! et je vais m'efforcer de le prouver.

Messieurs, vous savez qu'à l'heure actuelle il y a une crise du charbon très grave et vous savez aussi que les circonstances sont telles que cette crise durera de longues années et ira peut-être en augmentant. C'est d'ailleurs une crise mondiale, ce qui la rend encore plus grave pour notre pays qui n'a pas suffisamment de charbon dans son sous-sol.

**M. le président de la commission.** C'est très exact.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Par conséquent, nous sommes obligés d'aménager le plus rapidement possible les forces hydrauliques dont la France est abondamment pourvue. Ici, pour souligner l'importance du débat en cause, je donne tout de suite un chiffre : la France possède à peu près 9 millions de chevaux hydrauliques qui correspondent à 72 millions de tonnes de charbon par an, soit plus que la consommation totale de la France.

**M. Hervey.** Le double de la production.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Par conséquent, lorsque je dis que le problème de la crise du charbon est intimement, indissolublement lié à la question de l'énergie hydraulique, je proclame une vérité que personne ne peut contester.

**M. le rapporteur,** dans son excellent discours, vous a donné les raisons qui militent en faveur du vote immédiat de ce projet de loi. Vous me permettez de les reprendre brièvement.

S'il s'agit d'un aménagement à faire sur les cours d'eau du domaine public, il faut la déclaration d'utilité publique, qui permet au demandeur en concession de se saisir des terrains nécessaires. Or, cette déclaration d'utilité publique ne peut s'obtenir que lorsqu'il s'agit d'une usine qui doit vendre des kilowatts.

Il en va tout autrement s'il s'agit d'amé-

nagement pour des usines destinées à des fabrications d'ordre privé, des usines électro-chimiques ou électro-métallurgiques, et, pour celles-là, la déclaration d'utilité publique est impossible. S'il s'agit d'usines à établir sur les cours d'eau du domaine public, la situation est la même, avec cette aggravation qu'il n'est pas bien sûr que le demandeur ne pourra pas se contenter d'une simple autorisation et, par suite, échapper au contrôle de l'Etat.

Or, vous savez qu'il est un principe qui domine l'aménagement des forces hydrauliques : c'est le plan d'ensemble par cours d'eau, par vallée et même par bassin, afin de retirer le maximum de l'énergie. Si on laisse aménager les forces d'un même cours d'eau ou d'un même bassin sans plan d'ensemble, au hasard des circonstances, la quantité d'énergie fournie peut varier de 20 à 100 p. 100. Vous voyez tout l'intérêt qu'il y a à donner à l'Etat une loi qui lui permette d'imposer la réalisation des plans d'ensemble pour les aménagements de chutes.

Le texte soumis à vos délibérations, qu'on peut critiquer sur des détails, tient grand compte de ce principe. Il dit qu'il faudra procéder à l'aménagement des cours d'eau, des vallées ou des bassins par des plans d'ensemble, et il donne à l'Etat tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires. Tous les industriels sont obligés de demander des autorisations ou des concessions dans ce cadre ; ces demandes seront examinées par l'administration des travaux publics, et elles ne seront accueillies que si leurs travaux d'aménagement cadrent avec le plan d'ensemble général qui a été étudié par les services publics et le comité consultatif.

En conséquence, si vous retardez de quelques années le vote de cette loi, il est impossible de poursuivre les aménagements d'ensemble, il est même impossible de créer certaines usines destinées à des fabrications industrielles, comme le disait M. Goy dans un argument que je fais mien. Voulez-vous prendre cette responsabilité ? Je ne le pense pas.

Je vois M. Flaissières à son banc ; il doit savoir que nous allons pouvoir réaliser par les progrès de la science, une œuvre dont on avait parlé bien des fois, mais qu'on n'avait jamais pu mener à bien : l'aménagement intégral du Rhône.

Pourquoi, il y a cent ans, ne pouvait-on pas faire cet aménagement ? C'est parce que cette opération, au point de vue financier, aurait coûté très cher. Si on avait voulu, à cette époque, faire l'aménagement du Rhône au point de vue de l'irrigation et de la navigation, on aurait abouti à un projet qui aurait coûté des sommes formidables et on n'aurait rien trouvé pour gager ces sommes. Aujourd'hui — je prends cet exemple, parce qu'il est caractéristique — le Gouvernement a pu saisir le Parlement d'un projet dont la dépense est évaluée à 2,500 millions : c'est un gros chiffre...

M. Flaissières. C'est de la monnaie de poche au moment où nous en sommes à des milliards. (Sourires.)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Pour tout le monde, même pour des Marseillais, 2,500 millions, c'est un gros chiffre. Or l'énergie hydraulique que produira le Rhône est évaluée à 750,000 chevaux : les 2,500 millions seront gagés par la vente de cette énergie. C'est ce qui permet d'asseoir financièrement l'entreprise et rend possible une œuvre aussi gigantesque.

Je vous montre ainsi, par un exemple concret, les immenses aménagements de notre énergie hydraulique, et cela ne peut se faire qu'avec le projet de loi que je vous demande de voter. Dans ces conditions, il me semble

qu'il y a là un argument qui mérite d'être retenu par le Sénat. (Très bien ! très bien !)

Messieurs, j'ai invoqué la crise du charbon pour vous demander de voter la loi ; à cela, j'ajoute la crise des chemins de fer. Pour une bonne part, la solution de cette crise dépend aussi de l'aménagement de nos forces hydrauliques.

A l'heure actuelle, dans les services du ministère des travaux publics, on a étudié l'électrification — les projets sont prêts — de 8,000 et même 9,000 kilomètres de chemins de fer. Si le Sénat veut se rendre compte de la quantité de force nécessaire pour cet objet par rapport à nos ressources d'ensemble, je dirai par exemple que, pour l'électrification des 3,000 kilomètres de lignes sur l'Orléans — qui desservent en particulier le pays de M. Codet — il faut seulement 80,000 chevaux, la moitié de la force provenant de l'aménagement de la Haute-Garonne.

Par conséquent, vous voyez que pour électrifier le réseau tout entier de nos chemins de fer, il faudrait moins d'un million de chevaux, c'est-à-dire le neuvième de l'énergie hydraulique totale de la France.

M. Jean Codet. Aussi je ne m'oppose pas au vote du projet.

M. le sous-secrétaire d'Etat. N'est-ce pas là un argument de nature à toucher le Sénat ? Comment ! pour électrifier tout le réseau français, il faudrait seulement le neuvième de la quantité de force hydraulique disponible !

Et ne savez-vous pas que, si on électrifie un réseau de chemin de fer, le débit de ce réseau est multiplié par quatre, parce que l'on peut atteler des trains deux fois plus lourds, et qu'il est possible de faire passer dans le même temps deux fois plus de trains. (Très bien !)

Dans ces conditions, voudrez-vous différer plus longtemps de donner au Gouvernement l'outil nécessaire pour permettre à très bref délai l'électrification des chemins de fer ? C'est là un des meilleurs remèdes à la crise et c'est aussi le moyen de donner à la France un système de chemins de fer en harmonie avec l'état économique nouveau qui résultera de la guerre. (Très bien !)

Permettez-moi d'ajouter une autre raison. Par l'emploi de la houille blanche, vous diminuerez la consommation de la houille noire ; il ne vous échappe pas que c'est le travail de nombreux mineurs qui se trouve ainsi économisé, et, par conséquent, le problème de l'énergie hydraulique se trouve lié à celui de la main-d'œuvre. Or, en ce moment, ce dernier est un problème angoissant, puisque la main-d'œuvre minière, comme les autres, nous manque. Pour les chemins de fer, il en est de même ; or, les machines électriques sont plus faciles à conduire que les machines à vapeur ; elles exigent moins de personnel, et celui-ci travaille dans des conditions bien meilleures, et après un apprentissage bien plus rapide.

Je viens d'invoquer l'argument du charbon, celui des chemins de fer et celui de la main-d'œuvre. Il y en a un quatrième qui est peut-être plus important que les trois premiers.

Lorsque les forces hydrauliques seront aménagées, lorsque dans quelques années les 9,000 kilomètres de chemins de fer qu'on doit électrifier le seront, le réseau électrique de transport de force couvrira au moins la moitié de la France. Par conséquent, l'énergie électrique pourra être amenée dans tous les villages aussi bien que dans les villes. Lisez les articles 10 et 28 du projet de loi, et vous verrez qu'ils permettent d'organiser l'industrie rurale en mettant l'énergie hydraulique à la disposition des travailleurs des champs. Lorsque cette énergie hydraulique sera distribuée abondamment et à bon marché dans tous

les villages, ce sera en même temps que l'aide au travailleur agricole, la renaissance de l'industrie rurale et du métier à domicile. (Très bien !)

C'est le paysan travaillant chez lui une partie de la journée ou pendant la mauvaise saison pour augmenter son bien-être par un surcroît de revenu. Dans cette situation nouvelle les raisons qu'il peut avoir de limiter sa progéniture disparaîtront ; lorsqu'il aura la certitude que plus il aura d'enfants, plus l'argent rentrera dans sa maison, vous pouvez être certains que le chiffre de la population de la France se ressentira très sensiblement de cet état de choses nouveau.

En tout cas, messieurs, il est un fait qui n'échappera pas à une assemblée comme la vôtre, c'est que, lorsque les paysans verront augmenter leur bien-être grâce à la création de l'industrie rurale, certains problèmes angoissants ne se poseront plus avec la même acuité. (Applaudissements.)

M. le président de la commission. Entre autres celui de l'exode de nos paysans vers les villes.

M. Jean Codet. Ils pourront même faire leurs labours électriquement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai donc le droit de dire que la réforme proposée a une grande importance.

A toutes ces raisons que je viens de donner, je me permettrai d'en ajouter une dernière, et, celle-là, pour M. Delahaye.

Au mois d'avril dernier, j'ai créé une commission pour l'étude de l'utilisation de l'énergie des marées.

M. Flaissières. Très bien !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il en est d'ailleurs question dans l'article 1<sup>er</sup> du projet qui vous est soumis.

M. Flaissières. C'est la première fois qu'on parle, dans un texte de loi, de l'énergie des marées.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il y a quelques années, le problème de l'utilisation de la force des marées paraissait insoluble. Vous m'accorderez que la commission que j'ai nommée, et qui comprend des savants et des techniciens de premier ordre, a quelque qualité pour formuler un jugement. Or, nous en sommes arrivés à ce point que j'espère pouvoir faire, avant peu, sur les côtes de Bretagne et sur une assez vaste échelle, une expérience qui, j'espère, sera concluante.

Si nos espérances, à ce point de vue, se réalisaient, il en résulterait qu'aux immenses usines hydroélectriques qui vont capter la force des montagnes, aux usines thermo-électriques de l'Est et du Nord qui utilisent le charbon, viendraient s'ajouter les usines de l'Ouest, basées sur la force des marées. Alors, toute la France sera couverte d'un réseau électrique ininterrompu, d'une sorte d'immense toile d'araignée qui s'étendra sur tout le territoire et qui permettra partout, au bord de la mer comme dans nos campagnes les plus reculées, l'utilisation complète de l'énergie électrique.

N'est-ce pas là, en ce moment où la prospérité économique de la France de demain nous préoccupe tous, une vision susceptible de retenir notre attention ? Cependant, sans la loi, il m'est impossible de faire les aménagements nécessaires pour la force des marées comme pour les chutes d'eau. Dans ces conditions, ne croyez-vous pas que le Sénat prendrait une responsabilité très lourde, s'il retardait de quelques années la mise à la disposition du Gouvernement des moyens dont il a besoin pour assurer la mise en œuvre de toute cette énergie hydraulique du pays ? (Applaudissements.)

Tout à l'heure, parmi les interruptions qui

se faisaient jour, j'ai bien compris qu'on m'objectait que le projet de la Chambre était critiquable sur certains points de détail. Je ne suis nullement gêné pour le reconnaître, mais laissez-moi ajouter cependant qu'après avoir examiné le projet de très près, je ne trouve aucune disposition susceptible d'entraver mon action. Naturellement je vois que sur des questions de détail quelques-uns d'entre vous ne sont pas satisfaits. Mais, très loyalement, le Gouvernement vient vous dire qu'il conçoit fort bien vos préoccupations, il comprend que sur certains points de détail, vous désiriez amender la loi. Je dirai même que sur beaucoup de points, je souscris d'avance à certains amendements. Mais alors, devant cette perspective, mettons-nous d'accord pour adopter une solution qui ne lèse pas les intérêts de la nation. Je viens de vous prouver que vous léseriez gravement ces intérêts si vous ne donniez pas tout de suite au Gouvernement les armes dont il a besoin.

Que faut-il que je fasse pour vous permettre d'amender tout de suite la loi, une fois qu'elle sera votée ?

Ce sera très simple. Je déposerai, dès que la loi sera promulguée, un projet de loi rectificatif, sur lequel viendront s'agglomérer tous les amendements par lesquels vous demanderez des modifications. (*Mouvements divers.*) Franchement, si vous voulez soutenir cette thèse, que dans un temps relativement restreint, vous pourriez amender le projet de loi qui vous est soumis, et néanmoins le voir voter par les deux Chambres, comment pourriez-vous dire que dans le même temps il vous sera impossible de vous entendre avec l'autre Chambre sur un texte rectificatif ? C'est un argument de bonne foi que je soumets au Sénat en toute loyauté.

Je crois qu'en tenant pareil langage, le Gouvernement a accompli son devoir. Il s'agit à l'heure actuelle d'une question capitale, dont le Sénat ne peut pas se désintéresser : je dirai même qu'il doit se prononcer sans perdre une minute. D'autre part je sais très bien que la haute Assemblée aime à étudier dans le détail les projets qui lui sont soumis. Vous étudierez donc le texte rectificatif dans le détail.

Je me résume. Lorsque la loi sera promulguée, le Gouvernement présentera un texte rectificatif auquel il vous sera loisible d'apporter tous les amendements que vous croirez nécessaires.

Si la haute Assemblée veut bien adopter cette procédure, je n'hésite pas à dire qu'elle aura rendu à la France un service éminent, parce qu'elle aura donné au Gouvernement l'instrument d'action nécessaire pour la réalisation de l'œuvre que j'ai essayé d'esquisser. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, il ne me paraît pas sans danger d'accepter les suggestions de l'honorable sous-secrétaire d'Etat des travaux publics quant à la méthode de travail législatif qu'il vient de nous indiquer et qui consisterait à dire : « Faisons bien ou mal, mais faisons quelque chose... »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit : « Donnez-nous l'outil nécessaire. » Ce n'est pas la même chose.

M. Flaissières. « ... nous verrons après les moyens de rectifier notre texte. »

Evidemment, c'est un conseil de circonstance, j'en conviens, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, et je vous fais cette concession : le projet qui nous est soumis arrive en fin de législature.

C'est d'autant plus fâcheux, monsieur le rapporteur, que vous aviez cent fois raison

de faire remarquer au Sénat, comme M. le sous-secrétaire d'Etat l'a fait après vous, que ce projet est d'une importance économique capitale pour notre pays, non seulement pour l'heure présente mais encore pour l'avenir.

Voici donc un projet capital et c'est à peine si nous avons inatériuellement le temps de l'étudier, non pas seulement dans les détails mais même dans les grandes lignes.

Or, que disait encore tout à l'heure M. le rapporteur ? Que, dans cette loi, tous les détails avaient leur portée, ce qui signifiait bien que le Sénat ne devrait voter le projet qu'après avoir pesé toute l'importance des nombreux détails qu'il contient.

Messieurs de la commission, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, je rends toutefois un hommage bien mérité aux efforts qui ont été faits par le Gouvernement et par la commission pour arriver à mettre le Sénat en présence d'une décision à prendre.

Le projet contient d'excellentes choses, et tout à l'heure M. le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics a fait remarquer que pour la première fois, dans la législation, il allait être question des modalités par lesquelles on entreprendra de domestiquer la puissance des marées pour la production de l'énergie électrique, c'est à dire dans un but utile.

Mais, en vérité, de ce que la loi qu'on nous propose contient des choses excellentes, s'ensuit-il que nous devions renoncer au bénéfice de nos attributions et à rendre cette loi encore meilleure ? Va-t-on, par une sorte de procédé de carte forcée — permettez-moi, monsieur le ministre, d'employer cette expression sans la moindre acrimonie — nous contraindre à écarter toutes les améliorations que nous avons bien le droit de proposer non seulement au Sénat, mais au Gouvernement lui-même ? C'est dans cet esprit que je suis à cette tribune, non point pour écarter le Sénat du vote qui lui est demandé, mais pour essayer d'obtenir du Gouvernement et de la commission que ce projet soit encore amélioré...

M. le rapporteur. Un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras. (*Sourires.*)

M. Flaissières. ... sans que les risques troublants qui tout à l'heure étaient mis sous vos yeux effrayés par M. le sous-secrétaire d'Etat puissent fondre réellement sur le Sénat, quant à sa responsabilité, et sur la nation elle-même.

J'ai, en effet, proposé à la commission, qui ne m'a pas fait l'honneur de m'en accuser réception, des amendements très peu nombreux, car je n'ai pas la capacité de notre éminent collègue, M. Delahaye. (*Rires.*)

M. le rapporteur. Je n'ai eu connaissance, pour ma part, de vos amendements que cet après-midi.

M. Flaissières. Cela prouve que le service de la correspondance, même au Sénat, est quelque peu ralenti...

M. Henry Boucher. Partout.

M. Flaissières. ... puisque j'ai moi-même donné le bon à tirer il y a plusieurs jours. J'ai en main depuis deux jours le texte imprimé de ces amendements.

Je voterai donc ce projet, après avoir épuisé toute ma ténacité à en obtenir l'amélioration, encore que des considérations d'ordre général et scientifique puissent être présentées contre tout projet de barrage des cours d'eau.

Je ne me placerais donc pas obstinément au point de la théorie pure, qui ne tient pas compte des nécessités de l'heure présente ; je ne vous rappellerai donc que pour la forme les objections faites au nom de la

science contre toute espèce de barrage. D'après certains savants, qui, certes, ne sont pas les premiers venus, nous devrions chercher purement et simplement ailleurs l'énergie électrique qui nous manque actuellement.

M. le président de la commission. Nous donnent-ils la garantie qu'on la trouvera ?

M. Flaissières. Je ne partage pas cette théorie scientifique ; je ne me suis même pas laissé épouvanter par le tableau angoissant que nous fait cette science, qui nous impose l'horrible vision de la France susceptible d'être peu à peu transformée en marais ! Nous aurions la perspective de voir Grenoble, Toulouse, Avignon successivement et très prochainement détruites !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il n'a jamais été question de cela, heureusement ! Je connais les plans d'aménagement de tous les fleuves, et je vous assure qu'on n'a jamais submergé aucune ville.

M. Flaissières. J'ai pris soin de vous dire que je n'épousais pas cette théorie et que je m'affranchissais des terreurs qu'elle pouvait entraîner.

M. Hervey. Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que vous n'avez pas rendu votre pensée très claire ; je ne sais pas du tout ce que vous avez voulu dire ! (*Sourires.*)

M. Flaissières. C'est tout simple ; cela offre sans doute très peu d'intérêt ; cependant cela offre l'intérêt d'une théorie scientifique qui affirme qu'il faut, sans tarder, renoncer à toute espèce de barrages, dans la crainte que l'équilibre des vallées ne soit rompu et que, l'usure des cailloux cessant à la suite des barrages multipliés, il y ait de telles obstructions sur le lit des torrents et des vallées que, là où elles sont assises, les magnifiques villes dont je parlais tout à l'heure soient submergées par l'inondation.

M. Dominique Delahaye. Ce serait le pendant de la catastrophe de Saint-Gervais.

M. le président de la commission. Cela prouve que les savants rêvent quelquefois, comme autrefois déjà dormait le bon Homère. (*Sourires.*)

M. Flaissières. Ne faisons pas trop rapidement le procès des savants, mon cher collègue, car ce qui, aujourd'hui, apparaît comme le rêve sera la réalité de demain. Ce n'est pas au Parlement qu'il faut rappeler le pronostic négatif de M. Thiers, qui s'opposait à ce que l'on discutât même la question des chemins de fer. Non, messieurs, ne nous laissons pas épouvanter.

M. Hervey. Je crois que ce n'est pas la peine.

M. Flaissières. Il nous faut de l'énergie électrique, et je suis convaincu qu'à chaque période de l'humanité suffit sa peine et que, quels que soient, d'ailleurs, les pronostics pessimistes de la science, il y a nécessité pour nous à profiter de ce qui peut être mis à notre disposition. C'est pourquoi je voterai les conclusions du projet, ainsi que je vous l'ai indiqué tout à l'heure, à la simple condition que vous ordonniez vous, messieurs de la haute Assemblée, que ce projet soit amélioré, non pas après-demain, non pas après la promulgation de la loi, mais, comme cela est encore plus facile, *hic et nunc*, maintenant et par votre délibération de tout à l'heure.

Au surplus, messieurs, ne serait-ce pas mettre en doute le bon sens de la Chambre des députés que de penser qu'elle repousserait les amendements que, tout à l'heure...

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Elle n'aurait pas le temps matériel de l'examiner.

Voulez-vous me permettre de répondre à cet argument, qui est l'argument capital du débat ?

Le projet de loi a été étudié, pendant la guerre, par une commission extraparlementaire. Il a été déposé par le Gouvernement dès que cette commission eut rédigé son projet, et le Gouvernement a fait tous ses efforts pour que la commission de l'énergie hydraulique de la Chambre l'examine le plus rapidement possible.

Vous comprenez qu'il a fallu de nombreuses séances pour examiner un projet de cette importance et pour arriver à un accord. Je le répète, si la discussion n'est venue que récemment, le Gouvernement n'y est pour rien. (*Mouvements divers.*)

Je voudrais, messieurs, que fût bien écartée de votre esprit cette idée que le Gouvernement, voulant faire voter un projet de loi, vous l'apporte à la dernière minute de son plein gré. Ce sont les circonstances qui en ont décidé ainsi, de telle sorte qu'il n'appartient ni au Gouvernement ni au Sénat qu'il en soit autrement.

Vous nous dites, monsieur Flaissières, que le Sénat veut examiner le projet, l'amender, le renvoyer à la Chambre ; que la Chambre peut le voter et la loi être promulguée avant la séparation. Je déclare que cela est impossible. Par conséquent, pendant trois ou quatre ans au moins...

**M. Dominique Delahaye.** Sur quoi vous fondez-vous pour dire trois ou quatre ans ?

**M. Hervey.** Ce sera bien plus long que cela.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Vous prendrez vos responsabilités : mais, en posant la question loyalement et nettement devant le Sénat, je fais mon devoir et je prends aussi mes responsabilités.

Je vous dis, messieurs, que si vous voulez atténuer la crise du charbon, qui peut entraîner la France dans des ruines redoutables, si vous voulez atténuer la crise des chemins de fer, ou mieux encore donner à la France d'après-guerre les chemins de fer dont elle a besoin, si vous voulez venir en aide aux paysans de France et créer l'industrie rurale, il faut fournir au Gouvernement l'arme nécessaire. Si vous votez le projet de loi tel qu'il est issu des délibérations de la Chambre, vous le faites. Si vous ne le votez pas, pendant trois ou quatre ans le Gouvernement se trouve désarmé, et alors, que vous le vouliez ou non, il faut stopper dans l'aménagement des forces hydrauliques.

La question est donc très simple et très nette. Voulez-vous que, pendant trois ou quatre ans, nous soyons obligés de stopper dans l'aménagement des forces hydrauliques ou que nous fassions l'effort nécessaire avec la rapidité que demande la France de demain ? Voilà la question, il n'y en a pas d'autre.

**M. le rapporteur.** Le projet actuel aura le sort de celui de 1913.

**M. Henry Boucher.** Disjoignez l'article 18.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Et si la Chambre ne l'accepte pas, je n'aurai pas l'arme nécessaire pour agir.

Vous me dites que la Chambre peut accepter la disjonction de l'article 18 et vous voulez que je joue une partie qui intéresse la nation sur cette carte. Moi, je vous réponds que, si vous êtes sûrs que la Chambre va disjoindre l'article 18, vous n'avez qu'à demander à votre commission d'examiner immédiatement le projet rectificatif. Elle l'examinera, vous le voterez tout de suite, et la Chambre votera aussi bien le

texte rectificatif que le projet de loi lui-même. Par conséquent, messieurs, poursuivons cette discussion en toute loyauté.

Pour moi, je le répète, comme membre du Gouvernement, mon devoir est de prendre mes responsabilités. Mais je ne peux pas laisser s'égarer la discussion. La seule question qui se pose, la voici : il faut, ou bien prendre la responsabilité de refuser le projet, ou bien donner au Gouvernement les armes dont il a besoin.

**M. Flaissières.** Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, la responsabilité que vous prenez actuellement est, en effet, considérable. En définitive, vous nous dites : Vous n'avez pas à discuter. Vous supprimez ainsi les attributions du Sénat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Mais pas du tout ! Il y aura un projet rectificatif sur lequel vous discuterez.

**M. Flaissières.** Vous devriez nous apporter un oukase présidentiel portant que le rôle du Parlement est supprimé et que les ministres ont seuls le droit de légiférer ; de la sorte, nous saurions à quoi nous en tenir.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je ne puis cependant pas vous laisser traduire ma pensée de cette façon.

**M. Flaissières.** Non, ce sont des faits.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Voulez-vous me permettre ? Il est possible que j'aie mis un peu trop de véhémence dans l'interruption que je me suis permise. Mais à quoi cela tient-il ? A ce que la question qui nous préoccupe est une question considérable et absolument essentielle. Je suis bien obligé, cependant, devant une haute Assemblée comme le Sénat, de poser la question comme elle se pose à moi-même. C'est l'évidence même. J'affirme, pour ma part, que je n'ai aucune intention de restreindre les droits du Sénat, mais je suis obligé de vous dire que la loi, telle qu'elle est issue des délibérations de la Chambre, me permet d'agir et qu'elle m'est indispensable pour une action immédiate.

En résumé, qu'est-ce que je vous demande ? De me donner une arme qui me permette d'agir ; après, avec la promptitude que vous voudrez — c'est de vous que cela dépend — vous ferez aboutir le projet rectificatif.

**M. Henry Boucher.** Qui ne change rien à l'article 18. Vous faites luire l'espoir d'une correction ; c'est absolument inexact. Nous connaissons votre texte, et il maintient cette disposition.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas essayé de faire un projet rectificatif en tenant compte de vos suggestions : je ne les connaissais pas, puisqu'il n'y a pas eu de discussion ici.

Vous présenterez tous les amendements que vous voudrez à ce projet. Nous les discuterons et le Sénat se prononcera.

En terminant, permettez-moi de vous le dire en toute loyauté, la discussion du projet de loi doit se faire sur le terrain que j'ai indiqué. Je crois qu'il serait grave de différer de mettre entre les mains du Gouvernement les armes dont il a besoin pour organiser l'aménagement des forces hydrauliques. Je voudrais que mes contradicteurs, me répondissent sur ce point. J'en demande pardon à M. Flaissières, mais il me semble qu'il ne me donne aucune réponse à ce sujet.

**M. Flaissières.** En présence de M. le ministre, qui maintient son point de vue particulier pour ce qui a trait aux attributions du Sénat, vous comprenez, messieurs, combien est grande mon hésitation. Si, en

vérité, les arguments que j'ai l'intention de faire prévaloir devant le Sénat ne doivent avoir absolument aucun écho utile, j'abandonnerai la discussion, qui m'est interdite.

**M. le président de la commission.** Mais non, la commission en tiendra le plus grand compte, monsieur Flaissières, nous y sommes bien résolus, nous ne vous demanderons pas le vote du projet correctif immédiatement, nous en avons d'autant plus l'intention que nous avons proclamé nous-mêmes les imperfections et les lacunes du projet de loi actuellement en discussion. C'est nous-mêmes qui avons demandé à M. le ministre ce projet rectificatif, pour mettre notre conscience à l'abri et pour permettre au Sénat de se rallier à cette manière de voir. Nous n'avons consenti à accepter le texte tel qu'il est qu'à la condition expresse qu'un projet correctif viendrait, immédiatement après, amender ce texte. Inutile de vous dire que ce texte, lorsque nous vous l'apporterons, aura fait l'objet des délibérations approfondies de la commission, et nous sommes fermement décidés à appeler alors tous les auteurs d'amendements pour qu'ils viennent nous présenter leurs vues et leurs objections.

Personnellement, je ne vous le cache pas, je serais tout prêt à accepter certains de ces amendements. Pour répondre, en particulier, à l'honorable M. Boucher, le texte de l'article 18 a fait l'objet d'une très longue discussion au sein de la commission. Nous étions presque tous d'avis de repousser ce texte tel qu'il est rédigé...

**M. Flaissières.** Et cependant vous le maintenez.

**M. le président de la commission...** parce que, précisément, nous voyions qu'il renfermait certaines imperfections et qu'il y avait lieu de le corriger. Mais nous avons pensé que ce redressement aurait lieu dans le projet correctif et je vous garantis, monsieur Boucher, que, lorsque ce projet correctif viendra devant la commission, nous tiendrons le plus grand compte de vos observations, comme de celles qu'a présentées dans le même ordre d'idées mon ami M. Codet. M. Jean Codet, qui fait partie de la commission et qui, en particulier sur cet article 18, nous a présenté des observations extrêmement intéressantes et, j'ajouterais, fondées, pourra vous dire si nous avons pris ses observations en considération.

Seulement, nous avons, nous aussi, reconnu la nécessité d'en finir avec le statut de la houille blanche et nous avons estimé que l'éventualité la plus fâcheuse était de ne rien avoir et d'ajourner ce statut à un temps indéfini. Le mieux est parfois l'ennemi du bien, c'est ici le cas. Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien voter le projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des députés. Immédiatement après, le projet de loi correctif viendra amender ce qu'il y a de défectueux dans le projet que vous allez voter. (*Très bien !*)

**M. Flaissières.** Je vous demanderais la permission de mettre fin le plus tôt possible au martyre que je subis ici. (*Sourires.*) C'est moi qui ai la parole dans la discussion générale et c'est soit M. le ministre, soit M. le rapporteur, soit M. le président de la commission qui parlent, qui parlent très bien d'ailleurs...

**M. le rapporteur.** Je n'ai presque rien dit.

**M. Flaissières.** Toutefois, je souhaite, mes chers collègues, terminer le plus tôt possible.

Je suppose donc, messieurs, que M. le ministre ne m'a pas interdit de développer

ma pensée, très brièvement conçue en trois amendements que j'ai eu l'honneur de déposer : un amendement sur l'article 1<sup>er</sup>...

**M. le président de la commission.** Amendement qui est très intéressant.

**M. Flaissières.** Merci, monsieur le président de la commission. Il tient, dans tous les cas, en très peu de lignes et je ne vois pas vraiment comment les scrupules de M. le ministre pourraient vous inspirer la pensée d'écarter cet amendement.

Il est ainsi conçu :

« Ajouter à l'article 1<sup>er</sup>... »

Messieurs, je ne supprime rien, je complète simplement et je suggère au Sénat de créer une législation en faveur des communes dont depuis longtemps il s'est institué le tuteur vigilant.

**M. Jean Codet.** Mais vous êtes aussi dangereux que moi qui supprime. Cela revient au même.

**M. Flaissières.** Je demande simplement que vous vouliez bien accepter que l'on ajoute à l'article 1<sup>er</sup> un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Les départements et les communes qui en auront fait la demande auront droit absolu de préférence sur tous autres demandeurs. »

Que voyez-vous donc là de subversif, monsieur le ministre, alors que votre projet de loi dénote, au moins implicitement, le désir d'élargir le droit de domanialité, que trouvez-vous donc de subversif dans l'extension de ce droit, surtout lorsqu'il s'exprime en termes si modestes, à savoir que les communes et les départements qui en auront fait la demande auront un droit de priorité ?

Je suis convaincu que, s'il nous faut en arriver à attendre — combien d'années, monsieur le président de la commission ? — le projet rectificatif que M. le ministre va déposer sur l'heure (*Rires*), nous attendrons de longues années.

**M. le président de la commission.** Je vous promets, comme président de la commission, que nous examinerons le projet dans le plus bref délai possible.

**M. Henry Boucher.** Nous sommes malheureusement tous mortels.

**M. Flaissières.** J'ai demandé la suppression de l'article 18, qui paraît ne pas être très cher, très sympathique, à notre éminent collègue M. Boucher : j'en ai demandé la suppression et le remplacement par deux paragraphes, dont je ne veux pas vous imposer la lecture parce qu'il semble que, dans le projet rectificatif, cet article paraît devoir trouver quelque peine à passer au moment de la discussion.

J'en arrive à l'article 24. Je demanderai qu'il soit amendé de la façon suivante : en cas de refus, le pétitionnaire pourra obtenir communication complète du dossier de l'affaire.

Il y a des demandeurs en concession qui sont, la plupart du temps, des gens d'ailleurs fort honorables et qui présentent des demandes en concession s'étayant sur les règles de la procédure la plus étroite. Or le Gouvernement, d'après la législation qui vous est proposée, continuera à avoir le droit de ne point même honorer un pétitionnaire d'une réponse catégorique et explicite alors qu'il rejette sa demande.

C'est d'équité banale que de donner communication au pétitionnaire, sur sa demande, du dossier complet de l'affaire lorsque, par aventure, il aura été écarté.

Le second alinéa de mon amendement est ainsi conçu :

« Tout demandeur évincé, dont les études, les plans ou les idées originales auraient été utilisés par le projet du concessionnaire

définitif, ou par l'administration, ou, enfin, par les départements, les communes, aura droit à une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile ».

Cela, c'est l'honnêteté élémentaire. Cela, messieurs, s'opposera au démarquage inéligant — pour ne pas me servir d'un autre terme — qui se produit quelquefois, qui s'est produit en ma présence à propos de demandes en concession de chutes hydrauliques.

En 1898, un savant ingénieur des plus honorables faisait une demande en concession d'une chute d'eau dans la Durance. Il ne fut pas écouté et, l'année d'après, un autre demandeur en concession, faisant du démarquage, s'exposant à être, devant la juridiction civile, poursuivi par le premier demandeur, un autre demandeur, dis-je, fit une demande à concession avec un projet à peu près identique. Il faut noter que le ministre des travaux publics, à ce moment, ne donna la concession ni à l'un ni à l'autre des demandeurs. Il s'agissait d'une force hydraulique considérable qui était localisée et déterminée d'une façon précise en 1898 et qui, depuis lors, court à la mer sans aucune utilité.

En 1901, d'autre part, le ministre des travaux publics donna l'ordre à ses ingénieurs d'établir un projet de concession au point indiqué. Les études du premier demandeur avaient été faites d'une façon si consciencieuse, si habile, si rigoureusement scientifique, que le projet émanant des ingénieurs de l'Etat en vue de la captation de l'énergie hydraulique, fut, je ne dirai pas semblable, mais absolument identique au projet du premier demandeur en concession. De son nom seulement point ne fut question.

**M. le président de la commission.** Naturellement.

**M. Flaissières.** Le projet émanait donc du Gouvernement. Le concours était ouvert, la ville de Marseille demanda la concession. J'avais l'honneur — peut-être le malheur — d'être maire de Marseille à cette époque et, en 1902, au mois d'avril, ainsi qu'il appert d'une lettre qui est dans mon dossier, je fis, après délibération du conseil municipal, la demande de la concession sur le projet qui avait été établi par MM. les ingénieurs. Pas de réponse !

L'année d'après, mon éminent successeur — mon vainqueur d'ailleurs — arrivé aux affaires, M. Chanot, fait la même demande : pas de réponse. Les premiers demandeurs en concession n'ont pas reçu davantage de réponse. Et, messieurs, l'eau continue, sans utilité, à s'en aller à la mer.

**M. Hervey.** C'est son habitude.

**M. Flaissières.** Sans utilité.

**M. Jean Codet.** Autrement, elle inonderait Marseille. (*Rires*.)

**M. Flaissières.** Nous avons les pieds dans l'eau, mon cher collègue...

**M. Jean Codet.** Et la tête au ciel.

**M. Flaissières.** Mais, ainsi que vous le dites, nous portons la tête haute et ne craignons pas d'être noyés...

Il est arrivé à ce moment, un fait inouï, je pense, dans les annales ministérielles. Le ministre des travaux publics, fort embarrassé, d'ailleurs, de cette concession, ne sachant à qui la donner, puisqu'il écartait systématiquement Marseille, malgré trois demandes de son conseil municipal, finit par l'offrir royalement — je vous le donnerais en cent que vous ne trouveriez pas — au ministre de l'agriculture ! Celui-ci fut fort embarrassé du cadeau ; depuis 1907, si je ne me trompe, il en reste embarrassé.

Si nous avions l'avantage de voir M. Noulens à son banc, et si nous lui demandions ce qu'il veut faire de cette chute, il nous répondrait sans doute qu'il préférerait quelques milliers de tonnes d'aliments de première nécessité pour les offrir au ravitaillement national, que cette force d'eau, dont il ne sait que faire, et qui continue à s'écouler sans utilité.

Tel est, messieurs, le fait qui m'amène à demander l'adjonction à l'article 24 des deux paragraphes que je viens d'indiquer. Il faut que, dans l'aventure, l'Etat procède avec la même honnêteté banale que nos lois imposent aux divers commerçants ou aux civils entre eux. Il faut que le pétitionnaire, qui a observé toute la procédure régulière, puisse obtenir, s'il est évincé, communication du dossier complet et savoir pourquoi il est évincé. Il faut enfin, messieurs, que tout propriétaire d'un projet bien établi, d'une idée originale, reste le bénéficiaire de sa propriété et qu'il n'en soit pas pour ainsi dire spolié par un acte administratif.

Voilà, messieurs, les seuls points sur lesquels j'avais à demander à la commission de vouloir bien accepter les adjonctions dont je parlais tout à l'heure. Je n'avais pas l'intention d'empêcher le vote de la loi, mais si elle est votée aujourd'hui sans que ces améliorations y figurent, j'en éprouverai les plus vifs regrets. (*Applaudissements*.)

**M. le président.** La parole est à M. Reynald.

**M. Reynald.** Messieurs, je tiens à rendre hommage d'abord au travail de la commission, et surtout à la pensée directrice du projet de loi qui nous est soumis.

La France est riche de ressources hydrauliques ; je suis le premier à le proclamer, mais ce projet venant régler aujourd'hui des richesses nationales qui sont parmi les plus importantes, ce serait pour moi, une raison de plus pour l'étudier de très près et pour nous efforcer d'en faire disparaître les tares ou les défauts.

Je reconnais les mérites du projet dans ses grandes lignes. J'appartiens à une région montagneuse, riche en chutes et en cours d'eau. J'ai vu de près les méfaits des barreaux de chutes ; je me rends compte de l'avantage qu'il y a à mettre fin à cette industrie néfaste, et en même temps de l'avantage qu'apporte le projet de loi en ce qu'il permet de régler, sur des bases équitables, les prétentions, souvent abusives, de certains propriétaires lorsqu'ils s'agit de l'établissement des lignes de force.

Mais si je rends justice au projet dans ses intentions, je considère qu'il est, sur plusieurs points, à modifier. Ces modifications auraient fait probablement l'objet d'amendements et ce eût été plus simple ; mais si nous sommes repoussés du détail de l'amendement à la discussion générale, c'est parce que nous nous trouvons en présence d'une thèse difficile à accepter et qui vient cependant d'être indiquée très nettement, à savoir que le projet est intangible. Les infirmités dont il est atteint, il les montre, il s'en pare ; mais, tout de suite, on ajoute : « Il est inutile d'aller plus loin, prenez-le tel qu'il est, il ne peut subir aucune atteinte, il est impossible de changer un mot au texte qui vous est présenté. »

Nous voici donc réduits à apporter ici nos plaintes, nos réclamations et nos observations ; je tiens à le faire et vais tâcher de les exposer sobrement.

Bien que Pyrénées et plein de foi dans la vertu de nos richesses naturelles, je crains de ne pouvoir partager complètement l'optimisme dont on a fait état, aussi bien dans les travaux préparatoires qu'ici même. On a chanté un hymne à l'énergie hydraulique, on a semblé croire que le charbon et l'énergie hydraulique étaient

interchangeables, on a dit que nous pourrions, grâce à la mobilisation de nos chutes et cours d'eau, remédier d'une façon pour ainsi dire immédiate à la situation critique que nous traversons. M. le sous-secrétaire d'Etat a lancé un appel éloquent en invoquant la nécessité présente : ce n'est pas, cependant, pour cet hiver qu'on peut espérer, par le vote du projet de loi, la fin heureuse de cette situation angoissante.

**M. le rapporteur.** Il faut bien commencer.

**M. Reynald.** Plus on considère un projet comme important, plus on en devrait tendre à lui donner sa forme définitive, à le parachever.

Le texte actuel crée pourtant des inquiétudes. Je dois vous les indiquer, telles qu'elles se sont manifestées dans l'esprit des industriels qui utilisent déjà nos chutes d'eau et sont familiarisés avec l'emploi de cette énergie hydraulique qui intéresse à un si haut degré l'intérêt général.

De cet optimisme que j'ai signalé, nous éprouvons non seulement l'expression et la manifestation éloquente, mais aussi les conséquences pratiques dans les dispositions du projet de loi.

Faisant fond sur la richesse de nos cours d'eau et de nos chutes, ayant, par conséquent, confiance dans l'essor et le développement de l'industrie qu'elles doivent alimenter, l'Etat s'est largement servi. Je ne saurais le lui reprocher. A l'heure actuelle, en raison des charges publiques si lourdes qui grèvent le pays, il est tout naturel que l'Etat songe à s'associer à toute entreprise qui lui paraît fructueuse et qu'il ait pensé à revendiquer un droit éminent de propriété dont, jusqu'à présent, il n'avait point fait usage.

Mais ce n'est pas seulement l'Etat, ce sont toutes les collectivités qui demandent à prélever. L'Etat réclame des redevances, des droits de statistique, une participation aux bénéfices distribués, soit. Mais, en même temps, on a fait la part des départements, des communes, des syndicats autorisés, des groupements, tels que les associations agricoles d'intérêt général. Il faudra, par conséquent, que les concessions qui seront accordées puissent satisfaire à tous ces désirs, répondre à toutes ces réclamations, supporter toutes ces charges.

On peut craindre que l'on ait peut-être, comme on l'a fait quelquefois en matière de mines, songé trop spécialement aux grandes entreprises qui réussissent, sans avoir réfléchi au nombre plus considérable de celles dont l'existence est modeste, qui éprouvent de grosses difficultés au départ et qui ont besoin de toutes leurs ressources pour subsister. Dans une région notamment, où j'ai vu un certain nombre d'entreprises s'essayer laborieusement à vivre, je crains qu'il ne soit peut-être difficile à celles qui viendront d'assurer leur existence en raison des charges qui leur seront imposées.

Je n'insiste pas sur ces charges, nous les connaissons. Elles sont de deux ordres : tout d'abord — prestations en nature — le concessionnaire est obligé d'assurer des réserves d'eau ou de force pour tous les services publics de l'Etat, du département, de la commune et de divers groupements favorisés. De même, il est obligé de fournir aux départements riverains de la force dont ils pourront faire l'usage que bon leur semblera. D'autre part, il devra satisfaire aux exigences financières de l'Etat.

Pourra-t-il y suffire ? Je redoute que, parfois, la charge ne soit trop lourde, qu'on n'aille ainsi, par conséquent, à l'encontre de l'intérêt public, et qu'on ne gêne le développement de l'énergie hydraulique du lieu de l'aider et de le favoriser.

Il y a un point, messieurs, qui paraît inquiéter plus particulièrement certains de nos industriels. C'est l'obligation, insérée dans le cahier des charges, de fixer la durée des travaux à exécuter, obligation qui peut avoir pour sanction la déchéance. Je crains fort que cette indication, même approximative, ne puisse être fournie d'une manière suffisante. Dans nos montagnes et surtout dans les bassins élevés, on ne peut pas émietter les concessions. Il faut que ce soit, autant que possible, le même groupement, le même groupe de capitaux qui prennent l'exploitation de l'ensemble d'un bassin. Il faut donc que les ressources que renferment ces bassins soient, en quelque sorte, colligées dans les mêmes mains pour que la force soit amenée en un point où elle peut être utilisée industriellement. Les industriels sont donc obligés d'agir en vertu d'un plan d'ensemble et de demander la concession de tout un bassin.

Croyez-vous qu'il leur soit possible de prendre l'engagement d'effectuer, dans un délai déterminé, tous les travaux nécessaires ? Croyez-vous qu'avant d'avoir pu trouver des débouchés, d'avoir pu organiser leur industrie, d'avoir, par conséquent, réalisé des bénéfices leur permettant d'assurer leur marche industrielle, ils puissent faire intégralement tout ce qu'ils ont promis ? Evidemment non. Il leur faut de la marge, du temps ; il faut leur laisser les loisirs nécessaires pour mettre sur pied l'industrie et la faire vivre, puisque ce n'est qu'au fur et à mesure qu'ils pourront ensuite la développer et comprendre dans leurs opérations l'étendue de terrain qui leur a été concédée.

Ils redoutent cet écueil. Il faudrait donc, dans l'article qui vise le cahier des charges comme dans l'ensemble du projet, plus de souplesse et une rédaction prudemment bienveillante, pour leur permettre d'échapper à la menace de déchéance quand les retards ne seront imputables qu'à l'évolution même de l'industrie.

Autre point. En fin de concession, l'Etat devient propriétaire. Il n'y a pas grande difficulté lorsqu'il s'agit de concessions nouvelles, données sous le régime de la loi en discussion et qui, par conséquent, seront acceptées en connaissance de cause.

Mais il n'en est pas ainsi et des heurts pourront se produire — heurts qui ne sont peut-être même pas prévus à l'heure présente par les intéressés — lorsqu'il s'agit des entreprises antérieurement existantes, qui vont être ramenées dans le régime commun créé par le projet de loi.

Si leur puissance se chiffre par le nombre de kilowatts prévus, elles seront considérées comme placées sous le régime de la concession ; par suite, à l'expiration du terme de soixante-quinze ans, elles seront prises par l'Etat, qui deviendra maître non seulement de la chute d'eau, mais de tous les terrains et dépendances, ainsi que des constructions et du matériel industriel.

Une seule exception est consentie en faveur des usines ayant existence légale — c'est le terme dont se sert l'article 29 — or, si vous voulez savoir quelles sont les usines qui ont l'existence légale et que vous vous reportiez au commentaire, vous voyez que ce sont celles qui proviennent d'aliénations consenties sur le domaine de la couronne, antérieurement à l'édit de Moulins (1566), ou de la vente d'un monastère fondé avant l'année 1564, ou encore de concessions seigneuriales, sur des terrains non domaniaux, antérieures à 1790.

Il arrivera donc que des usines créées après 1554 ou 1566, qui sont dans les mains d'une même famille depuis plus de deux siècles et ont été transmises de génération en génération, qui sont considérées, par conséquent, comme étant de véritables

biens patrimoniaux, seront, de par la loi, assimilées à des biens provisoirement concédés et tomberont, au bout de soixante-quinze ans, dans les mains de l'Etat, sans même que le propriétaire dépossédé trouve une compensation dans l'indemnité allouée ; car le texte précise que cette indemnité ne sera en aucun cas supérieure au quart de la valeur vénale calculée à l'époque de la dépossession.

C'est l'expropriation, moins la juste indemnité.

Voyez le contraste ! Dans la même région se trouveront côte à côte deux familles dont l'une possédera une usine ayant l'existence légale assurée par un titre antérieur à 1566 et dont l'autre aura reçu des générations qui l'ont précédée une usine dont la propriété se sera transmise fidèlement pendant deux cents ou deux cent cinquante ans. Elles seront traitées d'une façon absolument dissemblable : l'une échappera même au régime de la concession, l'autre non seulement tombe sous ce régime, mais l'indemnité que vous lui octroyez n'est que d'un quart de la valeur vénale : elle subit une expropriation, avec perte des trois quarts, d'une propriété que, de très bonne foi, puisqu'elle est dans la famille depuis un temps immémorial, elle considérait comme définitivement acquise. (*Très bien !*)

**M. Jean Codet.** On ne tient même pas compte de la révolution de 1789.

**M. Reynald.** Il y a là un manque d'équité singulièrement choquant. Peut-on créer — même à longue échéance — vis-à-vis de gens qui ne le soupçonnent pas à l'heure actuelle et qui en éprouveront une douloureuse surprise, une pareille situation sans que vous en ressentiez l'injuste rigueur ?

Je ne voudrais pas occuper trop longtemps la tribune, car je redoute que ces observations ne puissent aboutir à un résultat très pratique...

**M. le président de la commission.** Elles n'en sont pas moins très intéressantes.

**M. Reynald.** Nous sommes au vœu de la commission et du Gouvernement un simple bureau de réclamations. La situation qui nous est faite est au moins originale.

On nous apporte un projet de loi avec injonction de voter immédiatement et on nous dit : « Déposez ici toutes vos observations ; on en fera usage plus tard ; on les utilisera pour un autre texte. »

**M. Hervey.** On en prend note.

**M. Henri Boucher.** On les étudiera, dit-on, avec le plus grand intérêt.

**M. Reynald.** Je tiens encore à signaler, dans l'article 9, une disposition que je critique, non pas au point de vue du fond, car elle est équitable, mais au point de vue de la procédure qu'elle crée, et qui me paraît être une véritable hérésie en matière financière, allant à l'encontre de toute doctrine sérieuse.

Parmi les charges que le concessionnaire aura à supporter, certaines sont acquittées en nature. Le concessionnaire doit assurer des réserves d'eau ou de force pour les services publics des collectivités, il doit en même temps fournir une certaine quantité de force aux départements riverains.

Je pourrais sur ce point ouvrir une parenthèse pour dire qu'il y a une lacune dans le texte : lorsque le concessionnaire aura fourni de la force aux départements riverains, qu'est-ce que les conseils généraux feront de cette force ? A qui la remettront-ils ? L'observation a déjà été faite, mais elle n'en porte pas moins. Supposons que ces conseils généraux se laissent entraîner à rétrocéder cette force à des intérêts privés aux tarifs minima dont ils bénéficient : ils créeront ainsi une concurrence injuste,

sur le terrain de l'industrie privée. Qu'en résultera-t-il ?

Ce sera une faute, dira-t-on. Mais si elle peut être commise, la loi ne donne aucun moyen de la prévenir ou de la corriger. Vous voyez, sur ce point, les inconvénients du système qu'on nous demande de sanctionner. (*Très bien ! très bien !*)

Mais je reviens à ma courte démonstration.

Le concessionnaire, disais-je, est obligé de supporter des charges en nature puisqu'il doit assurer des réserves d'eau ou de la force au bénéfice de certaines collectivités ; d'autre part, il est tenu de satisfaire aux exigences de l'Etat qui lui demande des redevances et une participation aux bénéfices.

L'article 9 reconnaît que cette double charge peut être trop lourde pour le concessionnaire et, dans ce cas, il lui donne la faculté de s'adresser à l'Etat et de lui dire : Etant donnée la réserve que je dois fournir, il ne serait pas juste que je paye la redevance entière que vous m'imposez ; il faut donc que vous me déchargiez, sur le terrain de la redevance, d'une valeur égale à celle dont vous me privez en m'imposant ces réserves. C'est ce que fait l'article 9, en réduisant, dans ce cas, le chiffre de la redevance.

Equitablement, c'est exact, mais le procédé financier me paraît, au contraire, inexact. L'article 9 dit que les redevances à fournir à l'Etat seront diminuées et réduites de la valeur de la fourniture en nature donnée par le concessionnaire. C'est contre quoi je m'élève. On se trouve, en effet, en présence de personnalités différentes : le ministre des finances, qui a droit à la redevance, d'une part ; d'autre part, les bénéficiaires de la force fournie par le concessionnaire, c'est-à-dire les départements, les communes, et même des syndicats autorisés, des associations agricoles intéressantes, mais derrière lesquelles s'abritent des intérêts privés.

Par conséquent, le ministre des finances va perdre, tout au moins partiellement, le montant d'une redevance qui lui est due de par le cahier des charges, parce qu'une association agricole, un département ou une commune bénéficiera d'une fourniture de force à un prix réduit.

En fait, ce département ou cette association agricole, ce syndicat à qui l'on donne ainsi cette force bénéficie d'une subvention, puisque l'Etat renonce, pour la lui assurer, à une part de sa redevance, et achète ainsi la force qui lui est fournie.

Pourquoi confondre ces deux opérations en une ? C'est aller à l'encontre du principe financier de l'universalité du budget. On commet l'erreur que j'ai souvent entendu critiquer ici et qui consiste à imputer des dépenses sur une recette déterminée, à faire de la subvention ainsi donnée une subvention occulte, qui ne s'accuse pas par un chiffre mais se dissimule dans une diminution de la redevance et est, par conséquent, soustraite au contrôle exercé par le Parlement.

Il me paraît que la vérité stricte est de maintenir toujours la redevance avec son caractère et avec son chiffre. La redevance est acquise, elle doit figurer au budget, et si vous voulez faire bénéficier d'une subvention des collectivités, accordez-la leur sous cette forme et que la contrepartie de la force qui leur est donnée soit représentée par la subvention versée aux concessionnaires. Dans ce cas, on se trouverait sur un terrain financier clair, en présence d'une comptabilité exacte. La redevance sera nettement accusée et, d'autre part, on saura exactement quel est le département ministériel, travaux publics ou agriculture, qui intervient, pour accorder satisfaction à

des intérêts honorables mais distincts de ceux de l'Etat.

C'est ainsi qu'il faudrait procéder et non comme on nous le propose, car cette procédure conduit à la subvention occulte qui ne s'accuse que par une diminution de la redevance due à l'Etat. Le contrôle en est difficile, sinon impossible : il est impuissant à chiffrer la valeur de ces subventions déguisées et leur emploi. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà les quelques observations que je voulais présenter. Il y aurait, ce me semble, sur ces divers points des modifications et des rectifications nécessaires à apporter au projet : mais, je le répète, je suis fort embarrassé en présence des objurgations très vives, très éloquentes de la commission et du Gouvernement.

Dans l'appel chaleureux qu'on vient d'adresser au Sénat, on vous a dit : « Il faut voter un texte, votez-le tel qu'il est, c'est indispensable. Demain, un projet rectificatif permettra d'enregistrer vos observations. » Messieurs, je ne crois pas qu'il y ait une pire façon de procéder au point de vue parlementaire et qu'on puisse formuler un reproche plus grave contre la façon dont sont organisés nos travaux, que de dire : « Nous vous présentons un projet de loi ; il est mis en discussion, mais ne le discutez pas ; votez-le même s'il est mauvais ; votez-le avec ses imperfections : nous allons sous peu en apporter un autre. » (*Très bien ! très bien !*)

Il paraît que c'est plus rapide ainsi ; j'aurais cru plus aisé d'amender le texte qui est sous nos yeux que de remettre de toutes pièces sur le chantier un nouveau projet. J'ai peine à me laisser persuader, mais, en tout cas, je me permettrai de faire observer que cette méthode est véritablement trop fréquemment employée devant le Sénat. Le leitmotiv gouvernemental consiste à nous répéter : « Je vous en prie, n'allons pas plus loin ! Le projet est ici ; qu'il ne soit pas exposé à un retour à la Chambre. » Parfois on paraît craindre des modifications inopportunes ou les incertitudes d'un nouveau débat que le pacifisme gouvernemental veut écarter ; parfois, on redoute les lenteurs du trajet et d'un trop long stationnement devant l'autre Assemblée ; cette fois, on redoute qu'il ne figure parmi les victimes d'une fin de législation.

Je ne sais pas si la haute Assemblée doit être très fière de cette marque de confiance qui lui est toujours prodiguée et jamais à l'autre Chambre. On paraît considérer qu'ici il est plus facile de nous amener à soumission. Je ne sais si cette marque de confiance est flatteuse. En tout cas, il me paraît qu'en l'occasion nous avons raison de protester. (*Approbation.*)

**M. Milan.** On a moins peur de nous.

**M. Reynald.** Une méthode, moins éloquentement soutenue que celle du Gouvernement, mais plus simple, consisterait à ne pas laisser passer un projet important sans tâcher de l'amender, de lui donner la forme la meilleure et de faire disparaître les défauts sur lesquels tout le monde est unanime.

Ces défauts ont été constatés. Je pourrais faire des emprunts au rapport et montrer, en citant ses propres termes, que l'article 13 est difficile à lire et à comprendre ! Je pourrais montrer que notre honorable collègue, M. Goy, lui-même, a, sur un point, indiqué que la Chambre des députés à certainement écrit le contraire de ce qu'elle voulait et qu'il faut retourner la phrase pour obtenir le véritable sens.

C'est pourquoi j'ai cru devoir présenter ces quelques observations, et je demande au Sénat d'en tenir compte. Voudra-t-il, comme je le crois utile, retenir ce texte

pour y apporter les corrections nécessaires ? Je l'ignore, mais je considère que ce serait la meilleure procédure, et qu'il y a quelque inconvénient au point de vue non seulement de nos travaux, mais même aussi de notre crédit dans le pays, à enregistrer d'une façon pure et simple un texte que nous savons défectueux et que nous couvrons néanmoins de notre approbation. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Poulle.

**M. Guillaume Poulle.** Messieurs, je me fais presque un scrupule de prendre la parole à l'heure actuelle, étant donné ce qui a été dit tout à l'heure par l'honorable sous-secrétaire d'Etat. Il nous a fait un tableau véritablement enchanteur des résultats qu'il faut attendre de la loi. Il est vrai que l'honorable ministre ne nous a point dit si ce serait pour demain, après-demain ou dans dix ans : lutte contre la crise du charbon, lutte contre la crise des transports, lutte contre la crise de la main-d'œuvre, lutte même contre la crise de la dépopulation, c'est tout cela que l'on va mener de front si le Sénat, sur-le-champ, accepte le vote de la loi. (*Sourires.*)

Messieurs, quelque enchanteur que soit ce tableau, il ne m'a pas séduit. Je suis d'accord avec la commission en ce qui concerne le but utile que l'on atteindra avec la loi : elle permettra, notamment, de faire passer l'intérêt général avant les intérêts particuliers et de désarmer ceux que, justement, on appelle les barreaux de chutes. Mais, dans ce qui nous est demandé aujourd'hui, il y a quelque chose de véritablement inacceptable et qui n'honorerait pas le Parlement ; on nous demande, en effet, alors que l'on reconnaît que le projet contient, non pas seulement des lacunes — les lacunes, on peut les combler facilement après coup — mais, de l'aveu même de la commission, des erreurs, d'accepter les erreurs comme les lacunes. Des intérêts pourront être compromis, demain, on réparera. Les tribunaux qui seront appelés à appliquer la loi pourront se trouver en présence de textes obscurs, ou même disant le contraire de ce que l'on a voulu leur faire dire, ils jugeront en attendant la loi de demain. Voilà ce que vous disent la commission et le Gouvernement ! (*Très bien !*)

Messieurs, faire ce qui nous est demandé ne serait pas digne du Parlement ou du Sénat. Il vaut mieux attendre et réparer ces lacunes et ces erreurs.

**M. le rapporteur.** Quatre ans.

**M. Guillaume Poulle.** Rien ne vous permet de dire quatre ans, et j'ai éprouvé une impression pénible en entendant répéter à satiété, au cours de la discussion, un semblable argument.

**M. le rapporteur.** Il y a le précédent de 1913.

**M. Guillaume Poulle.** Si je me reporte à la date du dépôt du rapport, je constate que ce dépôt a eu lieu le 8 août dernier et que nous ne le discutons qu'aujourd'hui. Il me semble que l'on aurait eu le temps de faire les rectifications qui s'imposent, afin de nous apporter un texte parfait. Je crois aussi que l'on aurait eu le temps de renvoyer ce texte, ainsi mis au point, à l'autre Assemblée, devant laquelle on aurait pu, avec la même éloquence, présenter les mêmes objurgations. (*Très bien !*)

**M. le président de la commission.** Je proteste énergiquement contre cette déclaration. La commission a fait tout son devoir : elle s'est réunie le plus souvent possible.

**M. Dominique Delahaye.** Deux fois en tout. J'apporterai les procès-verbaux.

**M. le président de la commission.** Le rapport a été déposé le 8 août, c'est-à-dire à une époque où nous prenions nos vacances. On ne peut nous reprocher de ne pas l'avoir apporté assez tôt. Nous ne méritons pas ce reproche, auquel nous sommes très sensibles.

**M. Guillaume Poulle.** Je ne vous fais pas de reproche, je constate un fait; je dis qu'il eût été possible, dans l'intervalle, entre le dépôt du rapport et le moment où nous discutons le projet de loi, de faire l'effort nécessaire pour apporter un texte complet. Ce rapprochement de deux dates est, à ce point de vue, significatif. Toutes les objections que nous faisons à l'heure actuelle ont été entrevues par la commission elle-même qui, ayant étudié le projet à fond, vient nous dire loyalement ce qu'elle pense du texte, de ses lacunes et de ses erreurs. *(Très bien !)*

Si je ne me trompe, il semble que la commission, emportée par l'évidence, a, elle-même, rectifié une erreur de chiffres qui se trouvait dans le projet voté par la Chambre, à l'article 19. Si cette rectification avait été réellement faite par la commission, il faudrait bien que le projet retournât à la Chambre, à moins que la commission ne consentit à rectifier sa propre rectification, pour éviter cette conséquence nécessaire. *(Sourires.)*

**M. le président de la commission.** Il s'agit peut-être d'une erreur d'impression.

**M. Guillaume Poulle.** L'article 19 renvoie aux articles du projet de loi qui concernent les redevances — j'ai le texte voté par la Chambre; vous pourrez vous reporter au *Journal officiel* du 8 juillet, page 3301, colonne 3, dernière ligne et la commission pourra constater qu'au lieu de viser les articles 8 et 22, l'article 19 vise les articles 8 et 21; or, le texte proposé par la commission rectifie cette erreur et, très justement, substitue l'article 22 à l'article 21.

**M. le président de la commission.** C'est une erreur matérielle.

**M. Guillaume Poulle.** Si cette erreur matérielle n'a pas été modifiée dans le texte officiel transmis au Sénat, mon observation conservera toute sa valeur.

**M. le rapporteur.** Nous n'avons rien modifié, nous avons pris le texte de la Chambre.

**M. Dominique Delahaye.** Pardon, vous l'avez modifié.

**M. Guillaume Poulle.** Il y a lieu de vérifier.

**M. Doumer.** C'est la transmission qui fait foi.

**M. Dominique Delahaye.** L'erreur figure également dans le projet de loi de la Chambre, numéro 1377, projet de loi que j'ai dans les mains et qui vise encore l'article 21.

**M. le rapporteur.** J'ai pris le texte tel que je l'ai trouvé à la distribution.

**M. Dominique Delahaye.** Je vous demande pardon, car le texte de la Chambre, le voici, je l'ai dans les mains.

**M. Guillaume Poulle.** Le compte rendu du *Journal officiel* vise le renvoi à l'article 21 au lieu de l'article 22: voilà ce que je constate.

**M. le président de la commission.** Votons ce texte et nous ferons ensuite un avenant, puisque le mot est à la mode.

**M. Dominique Delahaye.** Vous maintiendrez une erreur.

**M. Guillaume Poulle.** Je ne prends pas

au tragique la situation que je viens de signaler.

**M. le président de la commission.** Aimez-vous mieux que nous ne votions pas le projet ?

**M. Guillaume Poulle.** Non, certes, mais ne nous demandez pas de voter un texte qui contient, de votre propre aveu, des lacunes et des erreurs.

**M. le président de la commission.** Toute la question est là.

**M. Dominique Delahaye.** Il ne s'agit pas de ne pas voter; il s'agit de voter des choses raisonnables.

**M. Guillaume Poulle.** Oui, il s'agit de voter des choses raisonnables; toute la question est là.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Le texte qui doit faire preuve ici est celui transmis par la Chambre.

**M. Dominique Delahaye.** Je vous demande pardon.

**M. Guillaume Poulle.** En réalité, dire que nous devons voter de semblables textes quand même, c'est dire que toute discussion doit cesser et que nous devons laisser les débats se continuer sans observations, sans critiques, sans amendements. Alors que faisons-nous ici ? *(Très bien !)*

**M. le président.** Monsieur Poulle, nous sommes dans la discussion générale; vous avez le droit d'être entendu dans toute les observations que vous croyez utiles des présenter.

Lorsque le Sénat discutera les articles du projet, il lui appartiendra de statuer sur les amendements présentés. *(Assentiment.)*

**M. Guillaume Poule.** Je ne veux pas éterniser cet incident, ni passionner le débat, d'autant que, dans son rapport, l'honorable M. Goy a signalé maintes lacunes, maintes erreurs existant dans le texte, ce qui ne l'empêche pas — fait assez impressionnant — de demander au Sénat de voter le texte, et avec lui les lacunes et les erreurs qu'il comporte.

A propos de l'article 1<sup>er</sup>, l'honorable rapporteur disait, messieurs, dans son rapport (p. 18): « Il a paru à votre commission qu'il aurait mieux valu une rédaction plus concise. » Nous attendons encore cette rédaction concise.

Il dit encore: « Votre commission préférerait à l'indication assez vague de la Chambre. » Nous attendons encore que la commission fasse disparaître cette indication assez vague.

Il dit également: « Les mots... alourdisent la rédaction sans lui donner plus de force. »

Et, à propos de l'article 19 (p. 33-34), l'honorable rapporteur dit encore:

« Si elle (votre commission) ne vous demandait de voter le projet tel quel, elle vous aurait proposé, toutefois, une rédaction plus précise que celle à laquelle la Chambre s'est ralliée... »

Et plus loin: « Il vaudrait mieux substituer à cette formule incertaine », mais l'incertain est maintenu.

Mais il y a quelque chose de plus caractéristique. A la page 71 de son rapport, l'honorable rapporteur vous écrit: « Je vous ai exposé les dispositions du projet de loi actuel sans vous en cacher les imperfections, les lacunes et les erreurs. »

Messieurs, à côté de semblables constatations, vous cherchez vainement les rectifications et modifications qui s'imposaient.

Et quelles erreurs, en vérité ! Je vous demande la permission d'insister sur ce point. Je prendrai l'une de ces erreurs, qui se trouve dans l'article 13. Il y avait eu à la

Chambre un amendement déposé par l'honorable M. Crolard, concernant les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la loi. Des redevances peuvent être dues, d'après le projet. L'honorable M. Reynald y a fait allusion. L'amendement de M. Crolard disait que les entreprises dont je vient de parler ne paieraient pas de redevances. Cependant, l'honorable M. Crolard, en même temps qu'il disait que ces concessions anciennes ne seraient point astreintes au paiement de ces redevances ajoutait: « S'il y a une mesure générale, si toutes les entreprises doivent payer des redevances, il est certain qu'il n'y aura aucun motif pour dispenser du paiement de ces redevances, même les anciennes concessions. » Or, dans le texte même qui vous est soumis, c'est le rapport qui le constate encore...

**M. le rapporteur.** Je l'ai signalé.

**M. Guillaume Poulle.** Oui, avec beaucoup de loyauté; mais le fait est là. Du texte soumis au Sénat, il résulte qu'une grave erreur a été commise à la Chambre...

**M. le rapporteur.** Elle est rectifiée dans un autre article.

**M. Guillaume Poulle.** Oui, mais vous la maintenez quand même. Il s'est produit, en effet, ceci, messieurs, c'est que le texte que l'on vous demande de voter dit tout le contraire de ce que disait l'amendement.

**M. le rapporteur.** Cela est facile à voir.

**M. Guillaume Poulle.** Oui, cela est facile à voir, mais vous ne voulez pas rectifier. Vous voulez que ce soit, demain, un projet rectificatif qui mette fin à ce que vous appelez vous-même une erreur.

Je prie le Sénat de se reporter à la page 52 du rapport, et vous y lirez ceci:

« L'amendement 17 rectifié porte: «...avec paiement du droit de statistique, mais non de la redevance, à moins qu'il ne soit légalement établi... » Et la Chambre a traduit: «...avec paiement du droit de statistique, mais non de la redevance s'il est légalement établi... », ce qui est tout juste le contraire. Il eût été bon de rétablir sur ce point, la rédaction de la commission de la Chambre. »

Le malheur est que la commission ne rétablit rien du tout. Bien plus, elle vous demande de voter, de maintenir sciemment une erreur qui est constatée ! *(Mouvements divers.)*

En ce qui me concerne, j'avoue, messieurs, que je me refuse, lorsque des erreurs semblables sont relevées, à les entériner. Et je dis qu'il n'est pas de la dignité du Parlement, qu'il n'est pas de la dignité du Sénat de venir lui demander le vote d'un texte qui, de l'aveu même de la commission, dit le contraire de ce que l'on a voulu lui faire dire.

Remarquez, messieurs, qu'il y aura demain, par suite de l'application de ce texte, des droits qui seront méconnus, des intérêts qui seront lésés. Peu importe, cependant, aux yeux de la commission, puisque demain ou dans dix ans, un texte rectificatif interviendra. *(Sourires.)*

L'erreur est chose humaine; mais il est vraiment « diabolique », comme le dit l'adage bien connu, d'apporter une semblable persistance dans l'erreur.

Dans une interruption que je regrette, puisque je m'étais fait inscrire pour prendre la parole dans la discussion générale, j'avais signalé que des erreurs matérielles s'étaient glissées dans le texte qui nous est soumis. J'avais dit en même temps, ce qui est peut-être beaucoup plus grave, qu'il contenait des erreurs de principe. Je vous demande la permission — ce sera la fin de

ces observations, peut-être trop longues — d'insister quelque peu sur ce point.

Il est un principe certain, bien vieux, déjà, mais toujours suivi, d'après lequel, pour des motifs d'utilité publique, d'intérêt général, on peut s'emparer de la propriété privée. Mais, aux termes de la loi de 1841 sur l'expropriation, cela n'est permis de le faire, que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité.

Que dit l'article 18 du projet? Il met à néant ce principe de haute justice. Déjà, en d'excellents termes — ce qui me permettra de ne pas insister — et avec des exemples décisifs et significatifs, notre honorable collègue M. Reynald, il y a un instant, nous montrait à quelles injustices et à quelles iniquités on aboutissait en appliquant le texte de l'article 18.

Et qui aura à en souffrir? Les entreprises mêmes que le projet veut favoriser. Les moyennes comme les grandes. Cela ne saurait être oublié.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** La partie de cet article que vous critiquez ne s'applique qu'aux usines dont la puissance est supérieure à plus de cinq cents kilowatts.

**M. Henry Boucher.** Cinq cents kilowatts au maximum; mais il faut tenir compte de l'étiage.

**M. Guillaume Poulle.** Vous avez raison, mon cher collègue.

Je ne méconnais pas ce qu'il y a de juste dans l'observation de M. le sous-secrétaire d'Etat. Mais, vous croyez donc, monsieur le ministre, que, parce qu'on serait en présence d'une usine plus ou moins considérable, le degré de justice pourrait varier suivant cette importance, et qu'on pourrait impunément se montrer injuste vis-à-vis de ceux qui représentent des intérêts considérables. Cela est très grave et permettrait d'aller très loin. Comment s'arrêter une fois qu'on est engagé dans une semblable voie?

Mais, messieurs, je ne veux pas m'attarder à une discussion de mots. Il s'agit d'un principe qui existe depuis 1841 et dans aucune loi, jusqu'ici, on n'a osé y toucher. Or, le projet de loi qui nous est soumis y touche. C'est cela qui est grave.

S'il s'agit d'une société ayant émis des obligations à la veille de l'expiration des 75 ans, les obligataires ne pourront pas être payés! Singulière façon d'encourager les entreprises de ce genre!

Permettez-moi, messieurs, un rapprochement avec un texte que nous allons être prochainement appelés à examiner. Je veux parler d'un des articles du traité de Versailles. Il y aura peut-être quelque chose de cruel à ce que les intéressés puissent faire ce rapprochement entre votre article 18, qui comporte le seul versement du quart à titre d'indemnité d'expropriation, avec ce que l'on trouve, au contraire, au profit de l'Allemagne, dans l'article 358 du traité de Versailles, qui règle une situation analogue, mais avec un autre esprit, au point de vue de la justice.

Quel est donc le texte de cet article 358?

Cet article dit :

« Moyennant l'obligation de se conformer aux stipulations de la convention de Manheim, ou de celle qui leur sera substituée, ainsi qu'aux stipulations du présent traité, la France aura, sur tout le Rhin compris entre les points limites de ses frontières :

« a) Le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin, pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation construits ou à construire, ou pour tout autre but, ainsi que d'exécuter sur la rive allemande tous les travaux nécessaires pour l'exercice de ce droit;

« b) Le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement du fleuve, sous réserve du paiement à l'Allemagne de la moitié de

la valeur de l'énergie effectivement produite; ce paiement sera effectué, soit en argent, soit en énergie, et le montant, calculé en tenant compte du coût des travaux nécessaires pour la production de l'énergie, en sera déterminé, à défaut d'accord, par voie d'arbitrage. A cet effet, la France aura seule le droit d'exécuter, dans cette partie du fleuve, tous les travaux d'aménagement, de barrages ou autres, qu'elle jugera utiles pour la production de l'énergie. »

Que signifie cette clause qu'on rembourse à l'Allemagne la moitié de la valeur de l'énergie, sinon qu'on lui rembourse la totalité de ses droits, puisque, si la rive droite lui appartient, l'autre rive est à nous?

Je fais cette comparaison, les intéressés la feront certainement aussi. Voilà ce que l'on donnera à un pays qui nous a traités comme vous savez et ce que l'on accordera à ces familles dont parlait tout à l'heure notre honorable collègue M. Reynald, dans le patrimoine desquelles on trouve depuis de nombreuses années des usines alimentées par l'énergie hydraulique. Au bout de soixante-quinze ans, elles seront expropriées dans les conditions que vous savez!

L'usine s'est construite là parce qu'il était possible d'y trouver la force hydraulique. Elle sera dépossédée demain de la chute d'eau qui produit cette énergie. Elle subsistera, mais dépouillée de ce qui était sa raison d'être, sa force.

**M. Henry Boucher.** C'est la condamner à la rouille forcée.

**M. Guillaume Poulle.** Vous la condamnez à disparaître.

Je vous demande comment vous conciliez, avec la répercussion bienfaisante de la loi dont on parlait tout à l'heure, des répercussions aussi dommageables. (*Très bien! très bien!*)

Voilà les observations que je voulais vous présenter. Elles se sont peut-être allongées plus que je n'aurais voulu. (*Dénégations sur divers bancs*); je les apporte ici sans aucune arrière-pensée; il y a de très bonnes choses dans votre projet, mais, croyez-moi, ne faites pas voter par le Parlement, avec le texte proposé, les lacunes, les erreurs matérielles, les erreurs de principe qu'il comporte. Il n'est de l'intérêt de personne qu'on puisse dire demain que nous votons des lois semblables, des plus défectueuses dans leur rédaction, même si le principe en est excellent.

Quant à la nécessité de ne pouvoir attendre même jusqu'à demain pour faire une rectification qui s'impose, permettez-moi d'en douter. J'appartiens à un département dans lequel, par application des lois et règlements en vigueur actuellement, on a créé des installations vraiment intéressantes, sans attendre votre loi. A l'Isle-Jourdain, se trouve une entreprise d'énergie électrique qui va rayonner sur tout l'Ouest. Il n'a pas été nécessaire d'une loi nouvelle pour la créer.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Parce que c'est une entreprise qui vend de l'énergie.

**M. Guillaume Poulle.** Pourquoi n'avez-vous pas modifié la loi sur l'expropriation? Il suffisait d'y ajouter quelques mots pour avoir des satisfactions immédiates. (*Très bien!*)

Mais il y a d'autres localités où des efforts intéressants ont été faits sans qu'on ait eu besoin immédiatement de la loi nouvelle. C'est vous-même, monsieur le rapporteur, qui nous disiez qu'à l'heure actuelle nous sommes en présence d'un chiffre de 1,600,000 chevaux.

**M. le rapporteur.** Nous avons un pourcentage bien inférieur à celui des pays qui

possèdent une législation, même à celui de l'Allemagne, qui n'a pourtant pas besoin de houille blanche.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Monsieur Poulle, la plupart des résultats auxquels vous faites allusion n'ont été obtenus que grâce aux réquisitions que permettait l'état de guerre.

**M. Guillaume Poulle.** De grâce, laissez-moi achever, monsieur le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais terminer.

Je dis que l'absence de cette loi n'a pas empêché de faire d'excellentes choses. Si je vous fais ces observations, ce n'est pas que je m'oppose à ce que votre loi aboutisse, mais je veux que ce soit avec un texte dont on ne puisse pas dire qu'il contient des erreurs matérielles ou des erreurs de principe. Rectifiez-le, et je le voterai avec empressement. Il faut aboutir à quelque chose de pratique. Il ne faut pas que nous soyons seulement un bureau d'enregistrement des regrets qui peuvent se manifester, sans que la discussion ait une sanction. S'il y a deux assemblées appelées à faire les lois, c'est pour que chacune d'elles ait le droit d'apporter aux projets de loi les rectifications qui s'imposent.

Je suis sûr qu'avec un peu de diligence, vous arriveriez, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, à obtenir de la Chambre un vote qui ne porterait pas atteinte aux principes essentiels de la loi, mais qui permettrait d'en faire disparaître les erreurs matérielles ou de principe qui ont été signalées ici.

Voilà dans quelles conditions je suis intervenu. J'ai fait, et dit, ce qui me paraissait indispensable.

En tout cas, demain, ce n'est point à moi que l'on pourra reprocher d'avoir, les yeux fermés, voté un texte qui s'accompagnait de lacunes, d'obscurités, d'indécisions et d'erreurs semblables. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, nous ne pouvons manifestement pas terminer ce soir la discussion de cette loi. Personne ne proteste au moment où M. le président me donne la parole, à six heures du soir, je suis donc à la disposition du Sénat, mais cependant, permettez-moi de vous faire observer que le débat gagnerait à être renvoyé à demain.

Il y a, en effet, une quarantaine d'amendements proposés à la loi. Il faudra naturellement, comme l'a dit M. le président, que nous examinions ces quarante remaniements, dussions-nous quarante fois succomber devant le vote d'une assemblée si nombreuse. (*Sourires.*)

Il serait plus sage, me semble-t-il, de remettre à demain, mais puisque personne n'a l'air de faire écho à ma voix, je commence par appeler votre attention sur l'importance de la loi.

Lorsque nous aurons aménagé toutes les chutes de France, pour en tirer de l'énergie électrique, on aura dépensé, si j'en juge d'après les discussions de la Chambre, au moins 10 milliards. Si l'on ajoute à cette dépense pour les chutes, celles qui seront occasionnées par l'utilisation des marées, vous voyez de quelles sommes considérables il est question...

**M. Milan.** Ce sont des dépenses productives.

**M. Dominique Delahaye.** Ce n'est pas contre la dépense que je m'élève, mais étant donné la dépense, j'attire votre attention sur l'utilité de faire une loi cohérente; une loi qui tienne compte à la fois des inté-

rêts des riches, des intérêts des pauvres, et de l'intérêt national.

C'est ce triple intérêt qui n'a pas été suffisamment envisagé dans la loi, je vous le démontrerai au cours de mon intervention dans la discussion générale, et surtout en défendant mes amendements.

M. le sous-secrétaire d'Etat a, je crois, hypnotisé la commission, puisque celle-ci a consenti à se transformer rapidement et sans grande étude, en bureau d'enregistrement.

Le projet, voté par la Chambre des députés, le 10 juillet a été apporté ici par M. le ministre des travaux publics, le 11. La première réunion de la commission a eu lieu le 24 juillet, et voici son procès-verbal :

« M. Michel est nommé président et M. de La Batut, secrétaire. Chaque commissaire rend compte de la discussion et de l'opinion de son bureau. Après une discussion à laquelle prennent part MM. Goy, Cazeneuve, Steeg, de La Batut, Codet et Michel, la commission désigne comme rapporteur provisoire M. Goy, et s'ajourne au mercredi 6 août pour entendre un exposé général.

« Séance du 6 août. — M. Goy, rapporteur, donne connaissance à la commission de son projet de rapport. Le rapport est approuvé... » — pas le rapport, le projet — « ...et M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des travaux publics est entendu, ainsi que M. Mahieu, directeur au ministère. La commission autorise le rapporteur à déposer immédiatement son rapport sur le bureau du Sénat. »

C'est alors que le rapport fut déposé en blanc. Il fut ensuite rédigé — c'est un travail considérable — par M. Goy, et ses 103 pages montrent combien il fut laborieux, mais il ne fut distribué que le 9 septembre. Ce rapport n'a jamais été lu à la commission.

J'avais, dès la réunion de la commission, déposé trente-deux amendements. On ne les a pas fait imprimer, parce qu'il n'est pas d'usage au Sénat d'imprimer les amendements tant que le rapport n'est pas déposé. Mais, par complaisance, la présidence a bien voulu faire frapper à la machine plusieurs exemplaires de mes amendements, et la commission en a eu un.

J'ai écrit à M. le président de la commission pour être entendu. Il m'a fait savoir qu'on était résolu à n'apporter aucune modification au projet.

Autrefois, on disait : notre siège est fait. Le siège de la commission était également fait. Par conséquent, on n'entendrait pas les auteurs d'amendements, on ne lirait même pas les amendements. C'est ce qui m'autorise à vous dire que la commission n'a pas étudié un projet de loi qui peut amener la France à engager des dépenses de 10 à 15 milliards. Et vous croyez qu'en agissant ainsi vous allez relever le bon renom du Parlement, surtout à la veille des élections ?

Car il y a là une question électorale. Il y a un magnat ici : c'est M. Loucheur, de l'ancienne maison Giros, qui est aujourd'hui la maison Giros et C<sup>e</sup>. M. Loucheur est candidat dans la Haute-Savoie. Est-ce digne du Parlement de faire de cette loi une monnaie électorale ?

Voilà à quoi tendent ces menaces d'un retard de quatre ans.

On vous promet de remanier la loi. Et vous vous laissez intimider par de pareilles menaces ?

Et quand on vous dit que le remaniement sera fait demain, pensez à la loi des pupilles de la nation, au sujet de laquelle on nous a tenu pareil langage. Elle contenait des erreurs reconnues. Deux ans se sont écoulés, et aucun remaniement ne nous a été soumis. Voilà la valeur des promesses ministérielles ! Et ce sont des

promesses de gens qui peut-être ne reviendront pas sur ces bancs.

Que voulez-vous ? Nous allons, à la veille de rendre compte de notre mandat à nos électeurs, être obligés de reconnaître — et je vous le montrerai au cours de la discussion — quelle atteinte est portée à la sécurité nationale.

Messieurs, ce qui manque d'ordinaire dans nos discussions, c'est, pour le public qui lit le *Journal officiel*, une table, un point de repère. On cherche péniblement dans le *Journal officiel* les dates des séances où on a discuté.

Comme je pense au public, même quand je m'adresse à vous, je tiens à ce qu'il soit consigné dans mon discours qu'à la Chambre des députés ce projet a été discuté cette année aux séances des 10 et 15 avril, du 28 mai, des 4 et 5 juin, des 1<sup>er</sup>, 3, 9 et 10 juillet.

Il y a aussi, dans ce grand débat, une assez forte lacune. Je la signale avant qu'on parle de celles du projet de loi. C'est en ce qui concerne les origines historiques françaises de l'aménagement des hautes chutes et de la transmission de l'énergie à grande distance. Je vous demande la permission, pour mettre cette question au point, de lire ces notes concises qui, en raccourci, résument le sujet :

« L'exemple remonte à M. Matussière, créant, en 1866, une chute de 30 mètres aux gorges de la Doumène ; il fut suivi de près en 1867 et 1868 par l'industriel Fredet qui installa la première haute chute de 160 mètres à Brignoude (près Grenoble), puis par M. Aristide Bergès aménageant en 1868 et 1869, à Lancey, une chute, d'abord de 200 mètres de hauteur, portée peu après à 400 mètres et à 500 mètres.

« L'étude technique du fonctionnement des conduites forcées a été faite en 1878 par l'ingénieur Michaud, Suisse vaudois, qui a établi la formule essentielle du coup de bélier maximum à prévoir.

« On est parvenu actuellement à la transmission de l'énergie mécanique à grande distance par le courant alternatif, mais, à l'origine on a d'abord cherché la solution par le courant continu dont l'emploi s'est généralisé seulement pour la distribution à partir des sous-stations.

« Le premier transport de force à distance (de 500 mètres environ) utilisant le courant électrique continu et la réversibilité des machines dynamo-électriques Gramme-Paccinotti fut réalisé en 1879 — le jour de l'Ascension — à Sermaize (Marne), dans l'expérience de labourage de MM. Chrétien et Félix.

« L'étude technique du transport par courant continu exclusivement, fut poursuivie par M. Cabanellas et par M. Marcel Deprez, qui a attaché son nom à ce mode particulier de transport ; par les expériences mémorables de Vizille-Grenoble (14 kilomètres) et Miesbach-Munich (57 kilomètres) en 1883, puis de Creil-Paris (56 kilomètres) en 1886. Elles eurent pour épilogue à l'époque, un transport réalisé à Bourgneuf. Depuis, M. Thury a effectué les installations de transport du plus haut voltage réalisé, par courant constant et machines associées en tension, le voltage de chaque machine ne dépassant pas 3,500 volts.

« En ce qui concerne la distribution par les sous-stations, le voltage usuel est d'environ 500 volts, mais il y a des exemples jusqu'à 1,500 volts (3,000 volts en deux ponts de 1,500 de part et d'autre de la terre).

« C'est exclusivement aujourd'hui par courant alternatif à haute tension avec transformateurs statiques aux postes de distribution que s'opèrent les transports d'énergie à grande distance.

« L'usage public et la distribution du courant alternatif pour l'éclairage, remonte

comme origine à l'application de la bougie Jablochhoff, faite en 1877, sur la place et l'avenue de l'Opéra, à Paris.

« La transmission du courant alternatif avec postes de transformateurs, à circuit magnétique fermé, est entrée en application pour l'éclairage, avec les « générateurs secondaires » de Gaulard et Gibbs, expérimentés en 1882 au Métropolitain de Londres, puis à Tivoli, en Italie et exploités industriellement en janvier 1886 sur le réseau de Tours, dirigé par M. Naze. Mais la transmission de l'énergie mécanique par courant alternatif polyphasé, bien qu'étudiée théoriquement de 1883 à 1888 par Ferraris et Tesla et par divers ingénieurs, n'entra en application qu'avec le courant rotatoire triphasé de Dolivo-Dobrowolsky dans l'expérience de 1891 du transport Lauffen-Francfort (à 75 kilomètres) utilisant des transformateurs à 30,000 volts et recueillant 140 chevaux, appliquée industriellement ensuite de Lauffen à Heilbronn. »

Depuis lors, la pratique a consacré les applications de transport d'énergie par courant alternatif polyphasé ou monophasé jusqu'à 100,000 volts, et c'est le sujet en cause dans les projets actuels.

Ce point préliminaire établi, je passe. Messieurs, de mes trente-cinq amendements, je ne retiendrai, dans la discussion générale, que ceux qui touchent à des questions de principe. C'est le cas d'abord de l'article 1<sup>er</sup>.

La Chambre a refusé de décider « que l'énergie contenue dans les rivières est domaniale publique », rapporteur, séance du 4 juin (*Journal officiel*, page 2514, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> paragraphe), en repoussant successivement :

Par 341 voix (contre 160), l'amendement Margaine ;

Par 376 voix (contre 113), l'amendement Jean Bon.

Le rapporteur a dit (*Journal officiel*, page 2512, 3<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa) : « Nous faisons une loi dont l'application sera particulièrement basée sur les plans d'aménagement des vallées... »

« Toute prise d'eau devra être soumise à une autorisation préalable afin de ne pas aller à l'encontre des plans d'aménagement prévus. »

C'est ainsi l'intérêt national supérieur de l'aménagement rationnel des vallées qu'on invoque pour porter atteinte aux droits actuels des riverains en les expropriant de leurs droits quand ceux-ci font obstacle à l'intérêt supérieur considéré.

La nécessité d'une autorisation, dans tous les cas, est motivée par la réserve générale de cet intérêt supérieur. Mais le retrait d'une concession ou d'une autorisation, et les expropriations auxquelles celui-ci donne lieu, ne peuvent être opérés qu'en vue de cet intérêt supérieur reconnu.

La rédaction nouvelle de l'article 1<sup>er</sup> que je proposerai a pour objet de mettre en évidence cet esprit de la loi en cause.

Il faut bien vous dire que la rédaction de la Chambre est une rédaction, en somme, honteuse.

M. Margaine prend pour principe général de sa proposition de loi la domaniale publique de la force hydraulique autrement, d'après lui : « On ne peut découvrir sur quoi se base l'Etat en prenant le droit de concéder la force motrice sur les cours d'eaux privés. » Mais il y a un principe différent, c'est celui que je vous apporte, et c'est celui qu'a consacré la cour suprême des Etats-Unis et que M. Margaine lui-même a cité dans le rapport de son projet de 1916.

La cour suprême dans l'affaire Knoxville Water C<sup>e</sup> dit : « Notre système social s'appuie largement sur la sainteté de la propriété privée, et tout Etat ou communauté

qui cherchera à s'attaquer à elle découvrira vite son erreur par les désastres qui s'en suivront. »

Nos alliés nous donnent là une excellente raison. La Chambre française a voulu les imiter. Elle a voulu respecter la propriété. Malheureusement, vous avez un texte qui ne dit pas ce que la Chambre a résolu et c'est pourquoi je propose, à l'article 1<sup>er</sup>, un amendement ainsi rédigé :

« L'aménagement de la puissance mécanique que peut fournir l'utilisation des eaux tombantes des lacs, glaciers, cascades et cours d'eau de toute nature ou le mouvement des marées ne peut être effectué et l'énergie hydraulique résultante employée qu'en vertu d'une concession ou d'une autorisation de l'Etat. »

« Préalablement avis sera demandé aux conseils généraux intéressés à l'opération d'aménagement en cause. »

Mon amendement motive donc la loi. Son principe fondamental est, en premier lieu, le respect de la propriété individuelle et ensuite une dérogation à ce respect en vue de l'intérêt général supérieur aux intérêts particuliers.

Je ne vous entretiendrai pas si longuement de l'article 2, mais lui aussi concerne une question de principe. Il y a, dans l'évaluation de la puissance par le débit multiplié par la hauteur de chute, une omission qui constitue une erreur physique sur laquelle je reviendrai lors de la discussion de l'article 2.

A l'article 9, j'apporte encore une question de principe absolument nécessaire à la bonne gestion des grandes entreprises hydro-électriques comme à celle de toutes les grandes affaires. J'ai pu le faire admettre dans la loi sur les mines. Il s'agit, dans les entreprises qui font participer aux bénéfices à la fois l'Etat et les ouvriers, de savoir comment se fera ce calcul et, par conséquent, de quoi se composeront les frais généraux.

Cette question, en matière de bénéfice de guerre, a donné lieu à de nombreuses contestations, parce que les principes n'ont pas été observés : en certains cas, les intérêts du capital étaient considérés comme rentrant dans les frais généraux et, quand ils représentaient les intérêts du capital propre du patron, comme bénéfices ; puis, même, les appointements du patron, quand il était un particulier, étaient considérés comme bénéfices et, quand il était administrateur d'une société, comme frais généraux.

Je tranche et je le dis, encore une fois : le Sénat a bien voulu accepter déjà, dans la loi sur les mines, ma suggestion, que je vous propose d'introduire sous la loi sur les entreprises hydro-électriques, sous la forme suivante : « Le calcul de la redevance implique l'inscription préalable aux frais généraux des appointements du chef de l'entreprise, des appointements de ses collaborateurs et de ses employés, des salaires du personnel, des intérêts du capital nécessaire à son fonctionnement, que ce capital appartienne, en partie ou en totalité, à un particulier, à l'Etat ou à une société. »

Ceci est un amendement à l'article 9.

**M. le président.** Monsieur Delahaye, ce n'est pas un discours de discussion générale que vous prononcez en ce moment. Vous parlez sur vos amendements qui n'ont pas été encore appelés. Or, votre discours serait beaucoup plus clair si vous ne parliez sur vos amendements qu'après la clôture de la discussion générale et alors que j'aurai donné lecture de ces amendements. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président de la commission.** Parfaitement !

**M. Dominique Delahaye.** Monsieur le président, je sais que vous n'avez pas l'ha-

bitude d'approuver mes discours ni de les admirer, alors que j'ai, moi, pour votre personne une admiration sans bornes. Cela dit, laissez-moi donc conduire ma discussion comme il me convient. Quand un sénateur a déposé trente-cinq amendements et n'en retient que huit pour la discussion générale, c'est qu'apparemment il a de bonnes raisons pour le faire. Aussi je continue de discuter à ma manière.

**M. le président.** Je vous demande pardon, car ce n'est pas vous qui avez la direction de la discussion, c'est le président qui a le devoir de présenter l'observation que je viens de vous adresser. (*Très bien !*)

**M. Dominique Delahaye.** Mais vous ne me persuadez pas.

**M. le président.** Je vous répète que vous faites un discours sur des amendements.

Il serait préférable pour la clarté de la discussion d'attendre que ces amendements eussent été appelés. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Dominique Delahaye.** Pourquoi n'avez-vous pas fait la même observation à M. Flaissières ? Il a parlé, comme moi, sur ses trois amendements et il a fait sur eux un discours très intéressant. Je suis l'imitateur de M. Flaissières et voilà que vous avez pour moi des foudres tandis que vous lui réservez une approbation que je partage.

Voilà votre justice distributive telle que vous la pratiquez au Sénat !

**M. le président.** Je vous prie de continuer en tenant compte autant que possible de l'observation que je viens de vous présenter.

**M. Dominique Delahaye.** L'expression « autant que possible » nous met d'accord. (*On rit.*)

Je vous entretiendrai aussi dans l'un de mes amendements — et ici j'en parle parce que c'est une question de principe — du bail emphytéotique. Je suis pour les quatre-vingt-dix-neuf ans, car vous n'avez donné aucune raison plausible pour vous en tenir à soixante-quinze ans.

Il s'agit, en l'espèce, d'entreprises exigeant des dépenses considérables, pour lesquelles il faut avoir devant soi l'avenir. Si l'on veut qu'elles ne soient pas chargées de frais généraux trop considérables, il importe de leur donner la durée, l'homme n'a de stimulant que quand il travaille pour ses descendants, et quatre-vingt-dix-neuf ans, ce n'est pas trop, cela ne fait pas un siècle.

D'ailleurs, à la Chambre, on a donné une raison que l'arithmétique condamne. On a dit, en effet, qu'avec soixante-quinze ans l'amortissement était complet. Prenez simplement 5 p. 100, qui représente un amortissement très faible d'après les tables : pour une durée de soixante-quinze ans, vous avez 1.24 p. 1,000, et pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, 0.36 p. 1,000. Nous reviendrons d'ailleurs sur le développement de ces raisons, car je ne fais que les indiquer dans mon discours de discussion générale.

Il y a, de même, les mots « sans indemnité », mais cette question a été si bien traitée par M. Pouille et M. Reynald que je ne m'y arrêterai pas.

**M. Flaissières** — car je vais me permettre de parler d'un amendement de M. Flaissières — vous a, à l'article 24, proposé un amendement que j'approuve fort. C'était, d'ailleurs, en travaillant dans la même direction que j'ai déposé un amendement à l'article 28, ainsi conçu :

« ...les droits au titre d'inventeurs pour les projets d'aménagement présentés antérieurement à l'étude de la concession, dont le principe essentiel est finalement reconnu avantageux, étant réservés à leurs auteurs

de la même manière que le sont ceux des prospecteurs de mines. »

Je ne visais pas, comme M. Flaissières, ceux qui ont fait des demandes de concession, mais je vous indique, dans cette discussion générale, que mon amendement ne fait pas double emploi avec celui de notre collègue, puisqu'il vise une autre catégorie d'inventeurs.

Passons à l'article 27. Là, nous sommes incontestablement dans la discussion générale, car il met en jeu la sécurité nationale, que n'assure pas votre loi. Je prends au *Journal officiel*, séance du 10 juillet, le passage suivant ; il s'agit de l'échange de forces avec les nations étrangères, voisines de la France. Bien que M. le rapporteur et M. le sous-secrétaire d'Etat aient dit à la tribune : « Il est interdit, mais sous réserve des traités internationaux... », on n'a lu à la tribune que le premier membre de phrase.

Donc, les traités internationaux le permettent et le membre de phrase suivant, le dernier paragraphe de cet article, accorde au ministre, par voie de décret, après avoir consulté le conseil d'Etat et le ministre des affaires étrangères, le droit de concéder pendant vingt années à l'étranger l'échange de forces hydrauliques. Voilà ce contre quoi je m'élève, en tenant compte des leçons de la guerre.

A ce sujet, dans la 1<sup>re</sup> séance du 10 juillet, page 3387 du *Journal officiel*, je lis :

« M. le directeur de la voirie routière, commissaire du Gouvernement. Nous avons intérêt à nous réserver des possibilités d'échanges et j'ajoute que nous avons plus de chances d'avoir des forces électriques à recevoir qu'à expédier. Il ne faut pas dire aux étrangers, par une loi : « Nous nous interdisons de jamais vous céder de la force électrique. » Avec notre système nous laissons la porte ouverte. »

Eh bien ! il y a là d'abord une erreur de fait, car, immédiatement après la Norvège, c'est la France qui dispose du plus de forces hydrauliques ; par conséquent, il est contraire à la vérité de venir déclarer au Parlement que nous avons plus à recevoir qu'à donner. Voilà une assertion contraire à la vérité.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Monsieur Delahaye, pendant la guerre, la Suisse nous a donné 35,000 chevaux. Je crois que ma réponse est suffisamment catégorique.

**M. Dominique Delahaye.** Attendez : vous allez voir tout à l'heure quel a été votre lot dans la Suisse.

« M. Albert Thomas. ... Nous l'expédions en échange d'autres produits. Nous ne devons pas pratiquer un nationalisme étroit et absurde. »

Eh bien ! quel a donc été pendant la guerre le nationalisme de M. Albert Thomas ? Il y avait et il y a encore à Martigny une usine allemande,...

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Ce n'est point dans la discussion.

**M. Dominique Delahaye.** ... dirigée par un Allemand, de nom italien, mais qui est de nationalité allemande, lequel a été condamné par contumace par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Paris à vingt ans de détention en raison de ses fabrications pour le compte de l'ennemi.

Or, en 1916, on est intervenu auprès du ministre parce que cette usine était possédée par des Français qui habitent la France et qui l'avaient concédée à bail en 1908. J'ai là tout le dossier, mais vous entendez bien que je n'ai pas l'intention de plaider l'affaire des carburiers, je ne veux en retenir que juste ce qu'il faut pour assurer la sécurité nationale dans l'avenir.

Cet homme tenait donc son bail d'un

Français; le juge d'instruction Coutant avait commencé des poursuites; bref, dans une lettre du 23 mai 1916, que j'ai dans mon dossier, M. Albert Thomas concède 10,000 chevaux à cet homme qui fabriquait de l'aluminium pour les zeppelins allemands; il paraît que, pour nous aussi, il nous donnait de la force pour l'emboutissage; les uns disent qu'il nous a donné 150 chevaux, mais ce chiffre est contesté, et nous n'allons pas nous lancer dans sa vérification. Nous donnions 10,000 chevaux et nous n'en recevions que 150.

Pourquoi ? parce qu'il y avait un bail. Voilà la raison !

Je dis que, si vous laissez au Gouvernement le droit de faire des traités et si vous ne prévenez pas dans la loi le cas de Français qui, parce qu'ils auront un bail, pourront continuer à alimenter l'ennemi, vous n'aurez pas travaillé pour la patrie ! Y a-t-il urgence à voter une loi qui met en péril les intérêts les plus chers ?

A la Chambre, on a émis des inexactitudes de première dimension, notamment M. Margaine. La Chambre a été induite en erreur. M. Margaine, le 28 mai (page 2460), s'exprimait ainsi :

« Venue ici avec des apparences de scandale, elle est allée au conseil de guerre, en cour d'assises et devant le tribunal; elle a abouti à un acquittement. »

Les voilà blancs comme neige, ce sont des gens dont on peut prôner la gloire : je crois même qu'on en a décoré beaucoup depuis.

Le 17 novembre, l'affaire des carburiers revient devant la chambre des appels correctionnels de Paris, sous la prévention du délit d'accaparement prévu par l'article 419 du code pénal. Voilà comment cette affaire est soi-disant terminée. Il y en a d'autres — ce n'est pas la couverture ministérielle, le manteau de Noé de M. Albert Thomas qui a étouffé ces incidents d'une extrême gravité — l'affaire de Martigny, et une autre affaire, la cyanamide fabriquée en Suisse pour la France, dont la livraison a été ensuite autorisée à la société norvégienne de l'azote, puis l'affaire des électrodes, puis un certain nombre d'affaires qui n'ont pas encore occupé, mais qui occuperont peut-être un jour l'attention des juges d'instruction et du Parlement.

Il y a donc une importance de premier ordre à remanier votre loi sur ce point; car, en matière de sécurité nationale, nous n'avons plus le droit de remettre au lendemain.

Vous parlez tout à l'heure de prendre vos responsabilités : prenez-les donc, puisque vous l'osez. Si vous faites cela, vous portez atteinte à la sécurité de la patrie; il ne s'agit pas de nous dire que vous allez remanier cela dans quatre ans ou dans quarante-huit heures, il ne faut jamais attendre quand il s'agit de la sécurité du pays.

J'espère que M. le président trouvera que, cette fois, je suis dans la discussion générale.

On nous a dit qu'il sera créé un comité comprenant sept députés et cinq sénateurs élus respectivement par les Assemblées dont ils font partie. Là, je proteste; il faut les faire disparaître. Ne mettez jamais l'homme politique dans les affaires où il y aura des milliards. On a soupçonné trop d'hommes politiques dans le passé; il faut que, dans l'avenir, ils aient une aussi bonne réputation que la femme de César.

Enfin, puisque vous parlez d'hommes politiques élus par les Assemblées dont ils font partie, pourquoi, monsieur le ministre, vous arrogez-vous le droit de désigner les présidents de chambres de commerce? Vous savez bien qu'il y a une assemblée des présidents de chambres de commerce. J'en suis le père, c'est ma fille, et j'en suis

très fier; laissez-la choisir ceux de ses membres qui devront être élus. Je demande donc — et c'est par là que je termine — que vous laissiez l'assemblée des présidents de chambres de commerce élire ceux de leurs membres qui devront faire partie du comité.

Messieurs, comme il est, je crois, six heures et demie, et que vous avez sans doute, comme moi, envie d'aller dîner, je vais abrégé pour ce soir, me réservant à l'article 1<sup>er</sup>, où se continue d'ordinaire la discussion générale, d'achever, si nécessaire, mes explications. Mais je ne saurais trop insister pour que vous vous laissiez moins séduire que notre commission, pour que vous ne consentiez pas, avec la même facilité, à vous faire un bureau d'enregistrement, parce qu'on ne manquerait pas de dire que vous avez mis avant tout la monnaie électorale.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole pour le retrait de l'urgence.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. La question qui se pose est de savoir si vous vous ferez bureau d'enregistrement ou si vous étudiez les amendements. La commission ne les a pas étudiés.

M. Millières-Lacroix. Mais le Sénat les étudiera.

M. Dominique Delahaye. Il les étudiera en séance publique et ce sera nécessairement une étude hâtive, puisque la commission ne les aura pas préalablement examinés.

M. Millières-Lacroix. Vous nous les expliquerez.

M. Dominique Delahaye. Lorsque je les aurai expliqués, il faudra que le public les connaisse à son tour. Il est donc nécessaire d'avoir une deuxième délibération. Quand on se laisse acculer...

M. Millières-Lacroix. Nous trancherons la question après la discussion des articles.

M. le président. L'urgence ayant été précédemment déclarée, M. Delahaye peut demander le retrait de l'urgence avant le passage à la discussion des articles.

M. Millières-Lacroix. C'est entendu, mais le Sénat peut aussi demander le retrait de l'urgence après la discussion des articles.

M. Paul Doumer. Si je ne me trompe, le règlement du Sénat prévoit, en effet, que le retrait de l'urgence peut être prononcé après la discussion des articles.

M. Dominique Delahaye. Si vous voulez, mes honorables collègues, vous mettre d'accord avec notre cher président et me concéder le droit d'examiner la question du retrait de l'urgence après la discussion des articles, je n'insisterai pas, ce soir, pour le retrait de l'urgence.

Nous allons donc examiner, c'est bien entendu, chacun des amendements déposés et ne point faire comme la commission. C'était pour avoir cette certitude que je demandais le retrait de l'urgence avant le passage à la discussion des articles.

M. le président. Aux termes du règlement, le retrait de l'urgence peut être demandé, soit avant le passage à la discussion des articles, soit avant le vote sur l'ensemble. (Assentiment.)

M. Delahaye insiste-t-il en ce moment pour le retrait de l'urgence ?

M. Dominique Delahaye. Non, je me propose de le demander après la discussion des articles, puisque j'en ai le droit.

M. Paul Doumer. A moins que vous ayez satisfaction d'ici là.

M. Dominique Delahaye. Et que j'aie des remerciements à vous adresser, ce que je préférerais beaucoup.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles ?...

(Le Sénat décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Si personne ne s'oppose au renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance, il en est ainsi ordonné.

#### 7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE DES DÉPARTEMENTS ENVAHIS

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

M. Gustave Lhopiteau, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'engagement de dépenses au titre du compte spécial « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion ».

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du 6 août 1917 a institué un office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion et a donné au Gouvernement une autorisation d'engagement de dépenses de 250 millions pour procéder à l'achat des matières premières, outillage, articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements envahis et distribuer par voie de cession les marchandises ainsi achetées.

La loi du 31 décembre 1918 a autorisé un nouvel engagement de dépenses de 500 millions, portant ainsi à 750 millions le montant des engagements autorisés.

Le chiffre des engagements pris étant sur le point d'atteindre cette somme, le Gouvernement a, le 20 mars dernier, déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi augmentant de 500 millions les précédentes autorisations.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre, le 8 août 1919, et nous en sommes saisis.

Des renseignements qui nous ont été fournis par M. le ministre de la reconstitution industrielle, il résulte qu'un nombre appréciable d'usines ont été remises en marche, complètement ou partiellement, dans les divers secteurs entre lesquels ont été réparties les opérations de reconstitution.

A la date du 31 août 1919, 310 usines avaient repris leur plein fonctionnement avec 13,493 ouvriers, et 1,387 autres, avaient été remises en marche partiellement avec 48,928 ouvriers.

La tâche qui reste à exécuter est considérable et les opérations doivent être accomplies de toute urgence. Or le ministère de

la reconstitution industrielle a épuisé le montant des engagements de dépenses autorisés par les lois précédentes, et il serait dans l'impossibilité de continuer son œuvre si le Sénat ne sanctionnait pas le vote de la Chambre.

Le chiffre de 500 millions, indiqué au projet de loi, est d'ailleurs largement justifié par les besoins dès maintenant révélés.

Dans ces conditions, la commission des finances propose au Sénat d'adopter le projet de loi.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. de Selves, Bérard, Millès-Lacroix, Brindeau, Monis, Vieu, Rivet, Doumer, de La Batut, Chéron, Amic, Lhopiteau, Régismanset, Surreaux, Debierre, Cornet, Thiéry, Beauvisage, Touron, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont augmentées de 500 millions de francs les autorisations d'engagement de dépenses de 750 millions de francs accordées par les lois du 6 août 1917 (art. 1<sup>er</sup>) et du 31 décembre 1918 (art. 6), pour effectuer, dans les conditions précisées par ces lois, les achats de matières premières, d'outillage, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements victimes de l'invasion. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

### 8. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics.

**M. Jules Cels, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée d'examiner les projets et propositions de loi relatifs à l'Alsace et à la Lorraine.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et déterminant en centièmes d'invalidité l'équivalence des infirmités comprises dans la classification du 23 juillet 1887, connue sous le nom d'échelle de gravité.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions des armées de terre et de mer.

Il sera imprimé et distribué.

### 9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A quatorze heures, dans les bureaux :  
Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).  
Commission des pétitions (9 membres).  
Commission d'intérêt local (9 membres).  
Commission d'initiative parlementaire (18 membres);

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à frapper d'un droit au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art.

A quatorze heures et demie, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans les différents corps de la marine, des élèves de l'école polytechnique titulaires d'un grade d'officier dans l'école;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

**M. Goy, rapporteur du projet de loi sur l'énergie hydraulique.** Nous demandons au Sénat de tenir séance demain.

**M. Jules Cels, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics.** Le Gouvernement appuie cette proposition.

**M. le président.** J'entends demander que le Sénat se réunisse demain.

Il n'y a pas d'opposition? (Non ! non !)

Le Sénat se réunira donc demain, à quatorze heures dans les bureaux et à quatorze heures et demie en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

*Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.*

### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2902. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 octobre 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si la veuve d'un marin quartier-maître chauffeur, 17 ans de services, mort à l'hôpital, le 13 septembre 1918, de la grippe infectieuse contractée à son dépôt, le 6 septembre, a droit au pécule de 1,000 fr. avec majoration pour ses deux enfants.

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2876. — **M. Milan, sénateur,** demande à M. le ministre des finances pourquoi le département de la Savoie est complètement dépourvu d'allumettes et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très pénible pour la population. (Question du 17 septembre 1919.)

Réponse. — La pénurie signalée n'est pas particulière à la Savoie. Comme pour tous les autres articles de production, elle résulte d'un ensemble de difficultés créées par la guerre (insuffisance des matières premières et de la main d'œuvre, crise des transports) et auxquelles le Gouvernement s'efforce de remédier.

Spécialement, en ce qui concerne le département de la Savoie, une expédition de 22 millions d'allumettes a été faite, le 5 septembre, par la manufacture de Marseille à destination du marchand en gros de Chambéry et une autre de 12 millions à l'adresse de l'entrepôt des tabacs de Moutiers.

2877. — **M. Albert Gérard, sénateur,** demandant à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens, classe 1919 (étudiants), n'ayant pas fait leur demande de sursis lors de leur conseil de revision mais l'ayant adressée depuis l'armistice, doivent se considérer comme déçus de leur droit au sursis ou si une décision interviendra en leur faveur et laquelle. (Question du 17 septembre 1919.)

Réponse. — Conformément à la circulaire n° 14923 1/41 du 24 août 1919, seuls, seront renvoyés dans leurs foyers, en sursis d'incorporation, les militaires qui en ont obtenu un, lors de leur passage devant le conseil de revision. Toutefois, une exception a été faite en faveur des originaires des régions libérées, qui, pour la plupart, ont été incorporés sans présentation préalable devant un conseil de revision, et qui seront autorisés à constituer leurs dossiers de demande de mise en sursis d'incorporation, conformément aux prescriptions de l'article 77 de l'instruction du 29 décembre 1905 sur les conseils de revision. D'autres mesures sont à l'étude en vue de faciliter la continuation des études en particulier en faveur des candidats aux grandes écoles.

2879. — **M. Vilar, sénateur,** demande à M. le ministre des finances : 1° quels ont été les bénéficiaires des autorisations d'importation : a) pour les vins ordinaires d'Espagne ; b) pour les vins de liqueur (mistelles) ; 2° quels sont les négociants qui ont importé des mistelles et quelle est la quantité importée par chacun d'eux ; a) sous le régime des autorisations d'importation ; b) sous le régime du décret du 20 janvier 1919. (Question du 18 septembre 1919.)

Réponse. — Les noms des personnes intéressées dans les opérations de douane ne peuvent être communiqués qu'à l'autorité judiciaire et sur sa réquisition.

2883. — **M. Herriot, sénateur,** demande à M. le ministre de la guerre d'étendre l'application de la circulaire du 24 août 1919 (Journal officiel du 16 août) : mise en sursis renouvelable des jeunes gens de l'armée active qui ont obtenu un des sursis d'incorporation prévus par les articles 20 et 21 de la loi sur le recrutement, aux jeunes gens qui n'ont pu demander le bénéfice de ces sursis lors de leur comparution devant le conseil de revision. (Question du 22 septembre 1919.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de donner suite à la suggestion de l'honorable sénateur. En effet, l'énumération particulièrement large de l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 des titres pour l'obtention de sursis d'incorporation eût entraîné, à l'égard des nécessités des effectifs après la démobilisation, une trop grande proportion de demandes. C'est pour cette raison essentielle que seuls, les militaires ayant constitué leur dossier en temps utile, ont été admis au bénéfice des sursis, à valoir lors de la promulgation de la loi portant fixation de la date légale de cessation des hosti-

lités. Toutefois, une exception a été faite en faveur des originaires des régions libérées qui, incorporés pour la plupart sans présentation préalable devant un conseil de revision, seront autorisés à constituer leur dossier de demande de mise en sursis d'incorporation, conformément aux prescriptions de l'article 77 de l'instruction du 29 décembre 1915 sur les conseils de revision.

2892. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 septembre 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

2893. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 septembre 1919, par M. Amic, sénateur.

2894. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 septembre 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2895. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 septembre 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2897. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 septembre 1919, par M. Grosjean, sénateur.

#### Ordre du jour du mercredi 8 octobre.

A quatorze heures. — Réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.  
Nominations des commissions mensuelles, savoir :  
Commission des congés (9 membres).  
Commission des pétitions (9 membres).  
Commission d'intérêt local (9 membres).  
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à frapper d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art. (N° 517, année 1919.)

A quatorze heures et demie, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans les différents corps de la marine, des élèves de l'école polytechnique titulaires d'un grade d'officier dans l'armée de terre à leur sortie de l'école. (N° 504 et 535, année 1919. — M. le vice-amiral de la Jaille, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique. (N° 339 et 428, année 1919. — M. Goy, rapporteur. — Urgence déclarée.)

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 27 septembre (Journal officiel du 28 septembre).

Page 1459, 3<sup>e</sup> colonne, entre la 28<sup>e</sup> et la 29<sup>e</sup> lignes intercaler :

#### « TITRE I<sup>er</sup> »

##### « DISPOSITIONS SPÉCIALES ».

Page 1467, 2<sup>e</sup> colonne, 23<sup>e</sup> ligne en partant du bas, chap. 21.

Au lieu de :

« 5,575 fr. »,

Lire :

« 5,775 fr. ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne, chap. 48.

Au lieu de :

« 104,570 fr. »,

Lire :

« 104,540 fr. ».

Page 1468, 2<sup>e</sup> colonne, 28<sup>e</sup> ligne, chap. 58.

Au lieu de :

« Personnel de service... »,

Lire :

« Personnel du service... ».

Page 1471, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne, chap. H ter.

Au lieu de :

« Office des biens privés... »,

Lire :

« Office des biens et intérêts privés... ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, entre la 26<sup>e</sup> et la 27<sup>e</sup> ligne, intercaler :

##### « DÉPENSES EXCEPTIONNELLES

« 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères ».

Même page, même colonne, 14<sup>e</sup> ligne en partant du bas, chap. 23, supprimer :

« Service général des constructions navales ».

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 30 septembre (Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre).

Page 1505, ligne 8 du tableau en tête de la page.

Au lieu de :

« Professeur adjoint ou répétiteur (bachelier)... »,

Lire :

« Professeur adjoint ou répétiteur (licencié)... ».

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 3 octobre (Journal officiel du 4 octobre).

Page 1509, 4<sup>e</sup> colonne, 29<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« Dépôt et lecture, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport de M. Dupont au nom de la commission des finances... »,

Lire :

« Dépôt et lecture, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport au nom de la commission des finances... ».

Page 1517, 1<sup>re</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Dupont, un rapport... »,

Lire :

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport... ».

Page 1513, 2<sup>e</sup> colonne, 64<sup>e</sup> lignes et suivantes.

Au lieu de :

« M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués »,

Lire :

« M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

« M. Millières-Lacroix. Je demande au Sénat de vouloir bien prononcer l'urgence en faveur des deux rapports que je viens de déposer et inscrire leur discussion à l'ordre du jour de notre prochaine séance, étant entendu qu'ils auront été distribués.

« M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... »

« Il en est ainsi décidé. »

Page 1519, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ... la loi du 8 juillet 1830... »,

Lire :

« ... la loi du 6 juillet 1860... ».

#### Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1919.

##### SCRUTIN (N° 86)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République en Angleterre.

Nombre des votants..... 220  
Majorité absolue..... 111

Pour l'adoption..... 220  
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyroanet. Alsace (comte d') prince d'Ilénin. Ainc. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégolouge. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Deslieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéraniec'h (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Lamarzelle (de). Laforet (de). Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond.

Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaut. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poule.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud. (Eugène). Rey (Emile). Reymonencq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).  
Humbert (Charles).

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur.  
Flandin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	219
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Bureaux du mardi 7 octobre.

##### 1<sup>er</sup> bureau.

MM. Audren de Kerdrél (général), Morbihan. — Bourgeois (Léon), Marne. — Clemenceau, Var. — Cordelet, Sarthe. — Darnot, Haute-Marne. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Delhon, Hérault. — Dubost (Antonin), Isère. — Dupont, Oise. — Flandin (Etienne), Indre française. — Genoux, Haute-Saône. — Goirand, Deux-Sèvres. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Lourties, Landes. — Monsservin, Aveyron. — Poule, Vienne. — Ranson, Seine. — Renaudat, Aube. — Reymonencq, Var. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Saint-Germain, Oran. — Saint-Romme, Isère.

Surreaux, Vienne. — Vissaguet, Haute-Loire.

##### 2<sup>e</sup> bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Bérard (Alexandre), Ain. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Bussière, Corrèze. — Cannac, Aveyron. — Castillard, Aube. — Couyba, Haute-Saône. — Debierre, Nord. — Destieux-Junca, Gers. — Freycinet (de), Seine. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Jeanneney (Haute-Saône). — Lucien Cornet, Yonne. — Merlet, Maine-et-Loire. — Milan, Savoie. — Morel (Jean), Loire. — Pérès, Ariège. — Pichon (Stéphen), Jura. — Raymond (Haute-Vienne). — Ribot, Pas-de-Calais. — Richard, Saône-et-Loire. — Rouby, Corrèze. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Villiers, Finistère. — Viseur, Pas-de-Calais.

##### 3<sup>e</sup> bureau.

MM. Bepmale, Haute-Garonne. — Boucher (Henry), Vosges. — Bourganel, Loire. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Chauveau, Côte-d'Or. — Develle (Jules), Meuse. — Dron (Gustave), Nord. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Humbert (Charles), Meuse. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Larère, Côtes-du-Nord. — Magny, Seine. — Maurice-Faure, Drôme. — Mulac, Charente. — Nègre, Hérault. — Noël, Oise. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Peschaut, Cantal. — Ratier (Antony), Indre. — Rey (Emile), Lot. — Ribière, Yonne. — Savary, Tarn. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Viger, Loiret.

##### 4<sup>e</sup> bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Albert Peyronnet, Allier. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Daudé, Lozère. — Dellestable, Corrèze. — Elva (comte d'), Mayenne. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gravin, Savoie. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Loubet (J.), Lot. — Maillard, Loire-Inférieure. — Maureau, Vaucluse. — Mazière, Creuse. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Milliard, Eure. — Mir, Aude. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Poirson, Seine-et-Oise. — Vallé, Marne. — Vermorel, Rhône.

##### 5<sup>e</sup> bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Charles Chabert, Drôme. — Cuvinot, Oise. — Doumer (Paul), Corse. — Empereur, Savoie. — Fleury (Paul), Orne. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Guingand, Loiret. — Guilloteaux, Morbihan. — Herriot, Rhône. — Lamazelle (de), Morbihan. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Leglos, Indre. — Le Roux, Vendée. — Martell, Charente. — Monis (Ernest), Gironde. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Riboisière (comte de la), Ille-et-Vilaine. — Rousé, Somme. — Sancet, Gers. — Sarraut (Maurice), Aude. — Vieu, Tarn. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

##### 6<sup>e</sup> bureau.

MM. Capéran, Tarn-et-Garonne. — Cauvin (Ernest), Somme. — Charles-Dupuy, Haute-Loire. — Defumade, Creuse. — Deloncle (Charles), Seine. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gauthier, Aude. — Grosliedier, Meuse. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Martin (Louis), Var. — Méline, Vosges. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Ournac, Haute-Garonne. — Penanros (de), Finistère. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Rivet, Isère. — Rouland, Seine-Inférieure. — Simonet, Creuse. — Steeg, Seine. — Thiery (Laurent), Belfort. — Trystram, Nord.

##### 7<sup>e</sup> bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénil, Vosges. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Colin (Maurice), Alger. — Combes, Charente-Inférieure. — Doumergue (Gaston), Gard. — Fenoux, Finistère. — Fortin, Finistère. — Gabrielli, Corse. — Gérard (Albert), Ardennes. — Goy, Haute-Savoie. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Hayez, Nord. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — La Batut (de), Dordogne. — Paul Strauss, Seine. — Perchot, Basses-Alpes. — Philipot, Côte-d'Or. — Potié (Auguste), Nord. — Réal, Loire. — Reynald, Ariège. — Riou, Morbihan. — Tournon, Aisne. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Vinet, Eure-et-Loir.

##### 8<sup>e</sup> bureau.

MM. Belhomme, Lot-et-Garonne. — Blanc, (Hautes-Alpes). — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Butterlin, Doubs. — Cazeneuve, Rhône. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Chéron (Henry), Calvados. — Crémieux (Fernand), Gard. — Dehove, Nord. — Ermant, Aisne. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Farny, Seine-et-Marne. — Grosjean, Doubs. — Guillier, Dordogne. — Jouffray, Isère. — Lebert, Sarthe. — Leblond, Seine-Inférieure. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Mascraud, Seine. — Millières-Lacroix, Landes. — Monfeullart, Marne. — Riotteau, Manche. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Servant, Vienne. — Thounens, Gironde.

##### 9<sup>e</sup> bureau.

MM. Beauvisage, Rhône. — Bersez, Nord. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Bollet, Ain. — Bonnelat, Cher. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Courrégelongue, Gironde. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gavini, Corse. — Hervey, Eure. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Keranflech (de), Côtes-du-Nord. — Le Hérissé, Ille-et-Vilaine. — Limon, Côtes-du-Nord. — Martinet, Cher. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Mollard, Jura. — Monnier, Eure. — Mougeot, Haute-Marne. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Perreau, Charente-Inférieure. — Petitjean, Nièvre.